

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

6^e SÉANCE

Séance du mardi 17 janvier 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

1. **Procès-verbal** (p. 449).

2. **Clauses abusives.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 449).

Discussion générale : MM. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; André Fosset, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Fauchon et Lucien Lanier, rapporteurs pour avis de la commission des lois ; Jacques Bellanger, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Articles 3 et 3 *bis*. - Adoption (p. 455)

Intitulé du titre IV (*réserve*) (p. 455)

Amendement n° 6 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Réserve.

Article 10 (p. 455)

Amendement n° 7 de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. - MM. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Intitulé du titre IV (*suite*) (p. 457)

Amendement n° 6 (*précédemment réservé*) de M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. - Devenu sans objet.

Article 11 (p. 458)

Amendement n° 1 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance (p. 458)

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

Article 12 (p. 458)

Amendement n° 2 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 458)

Amendement n° 8 de Mme Joëlle Dusseau. - Mme Joëlle Dusseau, MM. le rapporteur, Lucien Lanier, rapporteur pour avis ; Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Louis Minetti, Jacques Bellanger, Emmanuel Hamel, Jean-Jacques Robert, Jacques Delong, Jacques Habert. - Rejet par scrutin public.

Amendements n° 9 à 11 de Mme Joëlle Dusseau. - Mme Joëlle Dusseau. - Devenus sans objet.

Article 13 (p. 458)

M. Etienne Dailly.

Amendement n° 12 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre délégué, Jean-Jacques Robert. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 466)

M. Etienne Dailly.

Amendement n° 13 de M. Etienne Dailly. - MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 15. - Adoption (p. 468)

Article 16 (p. 469)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17. - Adoption (p. 469)

Article 18 (p. 469)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 19 à 26. - Adoption (p. 469)

Intitulé du projet de loi (p. 470)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. **Modernisation de l'agriculture.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 471).

Discussion générale : MM. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 473)

Vote sur l'ensemble (p. 484)

MM. Louis Minetti, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Jean Delaneau, Roger Huchon.

Adoption du projet de loi.

4. **Dépôt d'un rapport de la Cour des comptes** (p. 485).

5. **Ordre du jour** (p. 485).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

vice-président

La séance est ouverte à onze heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CLAUSES ABUSIVES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 208, 1994-1995), modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés. [Rapport n° 209 (1994-1995) et avis n° 210 (1994-1995).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, en introduction à cette deuxième lecture du texte par votre Haute Assemblée, je limiterai mon propos aux aménagements et aux modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte que vous aviez adopté le 15 décembre 1994.

Concernant les dispositions relatives aux clauses abusives et à la présentation des contrats, l'Assemblée nationale, outre un aménagement de pure forme à l'article 3, n'a modifié le dispositif que sur un seul point. Il concerne le pouvoir des associations de consommateurs dans le cadre des actions en suppression des clauses abusives qu'elles sont susceptibles d'engager devant les tribunaux.

L'Assemblée nationale a en effet étendu la possibilité d'engager de telles actions aux contrats destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres.

Très concrètement, cette disposition donnera une plus grande efficacité aux actions engagées par les organisations de consommateurs en évitant à ces derniers de

devoir attaquer en justice chaque contrat type élaboré par chaque entreprise membre du syndicat professionnel. Pour obtenir la suppression de la clause litigieuse, il leur suffira d'attaquer le contrat élaboré par l'organisation professionnelle. Sera ainsi limité le nombre de contentieux que les organisations où les consommateurs doivent engager.

Les dispositions des titres II et III ont été approuvées sans modification par l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a réintroduit le texte initial du Gouvernement visant à supprimer l'obligation de cautionnement imposée aux particuliers réalisant des travaux.

La Haute Assemblée avait rejeté cette disposition du projet de loi. L'Assemblée nationale, après un débat approfondi et à la demande du Gouvernement, a réintroduit cette exemption.

Je souhaiterais, à cet égard, souligner que les députés ont été sensibles aux conséquences probables qu'une telle obligation pesant sur des personnes privées serait susceptible d'entraîner.

Je pense en particulier aux surcoûts que pourrait induire cette obligation à un moment où il faut encourager l'investissement dans ces activités et au risque de recours accru au travail clandestin qu'elle ferait courir.

Il faut ajouter que l'Assemblée nationale a été sensible à l'argument selon lequel, dans des textes adoptés récemment dans le domaine de la construction, les particuliers contractant pour leurs besoins personnels sont très souvent laissés à l'écart des contraintes administratives ou juridiques nouvelles.

Tel est le cas, par exemple, en matière de vérifications dans le cadre de la sous-traitance.

J'ajoute enfin que le Gouvernement a reçu l'appui de l'un des auteurs de la disposition sur laquelle nous revenons, M. Philibert, qui a insisté sur la nécessité de donner un signal positif aux particuliers pour les inciter à investir davantage dans l'immobilier en allégeant les contraintes administratives ou financières.

En ce qui concerne le titre V, relatif aux pratiques commerciales illicites, l'Assemblée nationale a apporté des précisions rédactionnelles au texte adopté par le Sénat sans en changer ni l'esprit ni la portée.

Enfin, sont prévues un certain nombre de dispositions nouvelles, dont deux modifications aux règles d'émissions nouvelles d'actions.

La première, à l'article 13, vise à rétablir le rapport du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale des actionnaires décidant l'émission.

La seconde modification, qui fait l'objet de l'article 16, est d'origine parlementaire. Elle vise à lever une ambiguïté et permet d'établir explicitement la possibilité de prévoir des autorisations globales d'émission tout en réalisant des augmentations de capital réservées aux salariés.

Enfin, un nouveau titre a été introduit dans ce projet de loi. Il regroupe des dispositions relatives aux règles de concurrence et au droit des contrats dans l'activité des transports routiers.

Les dispositions concernant le transport routier et figurant aux articles 13 à 24 ont fait l'objet d'un accord général de l'ensemble de la profession, par le biais des organisations patronales et syndicales, mené sous l'égide du ministre des transports, dans le cadre de l'établissement d'un « contrat de progrès » entre les professionnels et les pouvoirs publics.

Elles concernent, d'une part, le respect des règles de concurrence en instaurant des peines plus fortes pour les fraudes au limiteur de vitesse et au chronotachygraphe ainsi qu'à l'encontre du travail au noir. Elles concernent d'autre part, le droit des contrats de transport, qu'elles modifient en permettant une rémunération en fonction du temps passé au service du client.

Ces dispositions ont été introduites par voie d'amendements parlementaires. Le Gouvernement souhaite qu'elles puissent entrer en vigueur très rapidement, les transporteurs routiers ayant souligné l'urgence de ces modifications législatives.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'assemblée nationale a adopté, le 10 janvier dernier, le projet de loi qui est soumis à notre examen aujourd'hui et que notre Haute Assemblée avait adopté en première lecture le 15 novembre 1994.

Elle n'a pas, à une exception près, modifié très sensiblement les dispositions adoptées par le Sénat, dont les apports ont été soit approuvés sans modification, soit améliorés. Je tiens ici à rendre hommage au travail remarquable accompli par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Jean-Paul Charié.

L'Assemblée nationale a adopté conformes quatre des cinq articles du titre I^{er}, relatif aux clauses abusives et à la présentation des contrats, ainsi que l'ensemble du titre II, relatif au démarchage et aux activités ambulantes.

Elle a également adopté sans modification le titre III et l'article 9, relatifs au marquage communautaire de conformité.

Elle a apporté des modifications constructives à deux articles introduits par le Sénat.

Il s'agit, en premier lieu, de l'article 11, qui vise à interdire certaines pratiques liées à des ventes dites pyramidales. L'Assemblée nationale a voulu préciser les conditions dans lesquelles il est interdit aux adhérents ou affiliés des réseaux concernés de percevoir des commissions ou des avantages quelconques sur la vente de droits ou matériels ou prestations de services à vocation pédagogique non destinés à la vente au public.

Il s'agit, en second lieu, de l'article 12, qui vise à interdire la publicité pour des offres de services trompeuses, dont elle a étendu le champ d'application et mieux précisé l'habilitation des services de contrôle. Elle a, en outre, rendu l'annonceur ayant demandé la diffusion d'une telle offre responsable du caractère fallacieux de cette dernière, la responsabilité étant cependant imputable au directeur de la publication ou au fournisseur du service ayant communiqué l'offre au public lorsqu'il a agi en l'absence d'une telle demande de l'annonceur.

L'Assemblée nationale a, en revanche, réintroduit le titre IV et l'article 10 du projet de loi tendant à limiter l'exigence d'un cautionnement, prévue par l'article 1799-1 du code civil, aux seuls marchés de travaux conclus pour la satisfaction des besoins professionnels des maîtres d'ouvrage.

Rappelons que le Sénat avait voté un amendement de suppression de cet article sur la proposition de sa commission des lois et contre l'avis du Gouvernement.

La commission des affaires économiques et du Plan a adopté cet article. Elle a cependant décidé qu'elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat si la commission des lois proposait, comme en première lecture, d'adopter un amendement supprimant ou modifiant cet article. Or, tel est le cas.

Par ailleurs, outre un article tendant à étendre aux modèles de contrats destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres l'action en suppression de clauses abusives présentes dans les modèles de conventions proposés par les professionnels aux consommateurs, l'Assemblée nationale a inséré dans le projet de loi de nombreuses dispositions nouvelles.

Elle a ainsi introduit, par voie d'amendements, d'une part, deux dispositions relatives à la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et, d'autre part, l'ensemble du titre II du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports.

S'agissant de la loi de 1966, l'Assemblée nationale a, d'une part, décidé de rétablir le rapport présenté à l'assemblée générale extraordinaire par le conseil d'administration ou par le directoire en cas de projet d'augmentation de capital ; cela fait l'objet de l'article 13. D'autre part, elle a prévu que certains types d'émissions de valeurs mobilières doivent faire l'objet de résolutions séparées ; cela figure à l'article 14.

Par ailleurs, il faut se souvenir que, le 18 novembre 1994, les députés avaient adopté un projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports. Ce projet de loi comptait une douzaine d'articles relatifs aux règles de la concurrence et au droit des contrats pour l'activité de transport routier.

Bien que déclaré d'urgence, ce texte n'a pas été inscrit dans le décret du 4 janvier 1995 qui a fixé l'ordre du jour de la présente session extraordinaire.

Le premier alinéa de l'article 29 de notre Constitution prévoyant que le Parlement se réunit, en session extraordinaire, « sur un ordre du jour déterminé », la non-inscription du projet de loi interdisait que ce texte pût être voté avant l'élection présidentielle.

Or, les professionnels du transport routier de marchandises – ou tout au moins les dirigeants de leurs principales organisations professionnelles – souhaitent vivement que ce vote intervienne aussi rapidement que possible.

Conscients de cette nécessité, deux de nos collègues députés ont pris l'initiative – comment dirai-je pour ne pas choquer des oreilles trop suspicieuses – fortement appuyée par le Gouvernement, de déposer une douzaine d'amendements qui reprennent mot pour mot les dispositions du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, que l'Assemblée nationale avait adopté, mais dont le Sénat n'avait pas été appelé à délibérer. Ainsi, si quatorze des articles du projet de loi nous reviennent en seconde lecture, ce n'est qu'à une première lecture que nous procédons pour ceux qui suivent. Aussi suis-je amené, mes chers collègues, à vous en exposer rapidement les principales dispositions.

Pour s'assurer du respect des règles de la concurrence, l'article 15 tend à donner la qualification de délit à l'infraction qui consiste à modifier ou à tolérer la modification du dispositif de limitation de vitesse qui, depuis 1985, équipe les camions de plus de dix tonnes en charge.

L'article 16 précise les conditions dans lesquelles les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres pourront constater les infractions en matière de limiteur lorsque le véhicule est muni d'un chronotachygraphe, au besoin en montant dans la cabine.

L'article 17 permet auxdits fonctionnaires de contrôler le chronotachygraphe et ses composantes pour veiller au respect de la législation sur les conditions de travail.

L'article 18 aggrave les peines encourues en cas de falsification de documents et d'emploi irrégulier des dispositifs de contrôle.

L'article 19 aggrave également les peines encourues en cas d'exercice illicite de la profession de transporteur, de loueur ou de commissionnaire, de méconnaissance des règles en matière d'assurance des personnes transportées et de refus d'exécution d'une sanction administrative.

Je passe sur les articles 20 et 21, qui sont de simple coordination.

L'article 22' précise les conditions de rémunération des opérations de transport routier. En fait, cet article explicite les dispositions de la loi d'orientation des transports intérieurs, la LOTI, de décembre 1982.

L'article 23 oblige le cocontractant d'une entreprise de transport à notifier à l'avance à celle-ci par écrit les éléments d'exécution du contrat, y compris les prestations annexes.

L'article 24 rend obligatoire l'établissement d'un document portant sur l'exécution progressive du contrat.

L'article 25 prévoit que toute prestation annexe non stipulée au contrat et qui cause un dommage engagera la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

Toutes les dispositions de ce titre sont, bien entendu, d'ordre public.

Bien que cette méthode de légiférer à la hussarde ne soit guère du goût de la commission des affaires économiques et du Plan, celle-ci a voulu tenir compte du large consensus qui s'est dégagé au sein de la profession du transport routier autour de ces dispositions, ainsi que des difficultés d'application de la loi relative à la sous-traitance dans le transport routier du 30 décembre 1992, et du souci du Gouvernement, parfaitement légitime, de prévenir de nouvelles grèves des transporteurs routiers, aussi, la commission a adopté ces dispositions, qui permettront d'assainir des pratiques préjudiciables aux employés et sous-traitants des entreprises de transports, ainsi qu'à la sécurité routière.

En définitive, la commission ne vous proposera donc, sur l'ensemble du présent projet de loi, que quelques amendements d'amélioration rédactionnelle et de coordination, ainsi qu'un amendement tendant à modifier l'intitulé du projet de loi, pour tenir compte de l'ensemble de son contenu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai simplement une observation ponctuelle, mais qui n'en est pas moins très importante; elle concerne la garantie des entrepreneurs.

Je vous rappelle que nous avons voté, avec l'accord du Gouvernement, un texte valable pour tout maître d'ouvrage, qu'il travaille à titre professionnel ou à titre privé. Pour des raisons que je ne parviens pas à comprendre, six mois après cet accord le Gouvernement nous demande de

revenir sur ce texte et d'établir une différence entre les marchés passés à titre professionnel et les marchés conclus pour des besoins non professionnels: ces derniers marchés échapperaient au système que nous avons imaginé.

Le Gouvernement estime que ce système risque de grever les marchés passés par des particuliers d'un coût supplémentaire, dans la mesure où une caution serait exigée des maîtres d'ouvrage. Cette caution constitue une sécurité pour des entrepreneurs, mais, selon le Gouvernement, son coût pourrait freiner les activités du bâtiment. Je doute du bien-fondé de cette observation et, surtout, je considère qu'elle n'a pas lieu d'être, car la caution n'est pas obligatoire.

Depuis déjà un certain nombre de séances, je m'acharne à expliquer au Gouvernement - je sais bien qu'il a des préoccupations plus importantes! - que le texte qui a été adopté n'impose pas la garantie de paiement. Ce texte commence effectivement par poser le principe de la garantie de paiement, mais, dans les quatre dernières lignes, il dispose: « Tant qu'aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci peut surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours. »

Par conséquent, la caution - ou toute autre garantie - n'est pas obligatoire. Il ne s'agit ni d'une interprétation, ni d'une réserve implicite: le texte prévoit expressément l'hypothèse de la non-fourniture de la garantie.

Quelle est la sanction du non-respect de cette disposition? Elle est simple et relève du droit commun: le maître d'ouvrage qui ne pourra pas fournir de garantie devra payer les ouvrages réalisés. Ce n'est pas une nouveauté! C'est ainsi depuis que le monde existe!

Contrairement à ce que l'on veut nous faire croire, ce qui est nouveau dans le texte, c'est le dispositif relatif au maître d'ouvrage: si aucune garantie n'a été fournie et que l'entrepreneur demeure impayé des travaux exécutés, celui-ci ne pourra surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet qu'à l'issue d'un délai de quinze jours. A l'heure actuelle, l'entrepreneur qui n'obtient pas le paiement des travaux exécutés peut quitter le chantier dès le lendemain. Ce texte est donc protecteur des intérêts que souhaite défendre le Gouvernement.

Pour que les choses soient tout à fait claires, je préciserai que les syndicats, par exemple, qui commandent des travaux pour le compte d'une copropriété pourront bénéficier de ces dispositions: s'ils ne veulent pas fournir de garantie, ils ne le feront pas; simplement, ils devront se préparer à payer les ouvrages réalisés. D'ailleurs, ils le font d'ores et déjà, puisqu'ils demandent des provisions au fur et à mesure que les relevés de situation leur sont présentés.

S'ils ne sont pas en mesure de payer et qu'ils ne souhaitent pas supporter les frais d'une garantie, ils devront s'attendre à une mise en demeure et à un abandon de chantier après un délai de quinze jours, ce qui est tout de même la moindre des choses: le délai de quinze jours est déjà relativement long.

Je ne vois pas en quoi ce texte peut freiner les activités du bâtiment ou gêner celui qui commande des travaux, que ce soit pour lui-même ou pour quelqu'un d'autre.

C'est la raison pour laquelle nous persistons à penser, avec la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale - son rapporteur, M. Charié, a établi un très bon rapport sur cette affaire - que les dispositions que nous proposons sont cohérentes avec l'ensemble du texte que nous avons voté, d'un commun accord,

voilà six mois. Il est pour le moins singulier qu'on nous demande de revenir sur ces mesures. Il s'agit, en effet, je le répète, d'un texte qui ne peut léser personne.

Ainsi, nous demandons au Sénat de rejeter le texte que le Gouvernement a fait adopter par l'Assemblée nationale et de voter le nôtre. Tout à l'heure, nous vous proposerons un amendement concernant le seuil d'application de cette garantie; je m'en expliquerai le moment venu. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lanier, rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des lois a été saisie pour avis de certains des articles du présent projet de loi concernant les clauses abusives et la présentation des contrats, que l'Assemblée nationale vient d'adopter en première lecture.

Outre l'article 10, que vient de rapporter notre excellent collègue M. Pierre Fauchon, il s'agit des douze articles 15 à 26, regroupés sous deux chapitres du nouveau titre VI du projet de loi, et qui sont relatifs aux transports routiers.

Ces douze articles comportent différentes dispositions pénales et des mesures relatives au droit des contrats. Leur objet est d'harmoniser, pour l'ensemble de la profession des transporteurs, les règles de loyale concurrence. Ils trouvent donc très logiquement et naturellement leur place dans le présent projet de loi, puisque ce dernier traite, entre autres, de la présentation des contrats.

En effet, la profession des transporteurs est actuellement astreinte à certaines obligations en ce qui concerne non seulement l'utilisation des camions, mais également les relations contractuelles avec les clients.

Ainsi, les poids lourds sont obligatoirement équipés de limiteurs de vitesse coupant automatiquement l'alimentation des moteurs au-delà de l'allure autorisée. Ils comportent également des chronotachygraphes, assimilables à une « boîte noire », qui retracent le cycle autant que les péripiétés de leurs déplacements.

Ce dispositif est destiné à assurer le respect des règles de sécurité, auxquelles s'ajoutent des obligations d'immatriculation et de licence, ainsi que des contrats types pour la tenue des différentes opérations de transport, de chargement ou de déchargement, garantissant les droits du transporteur et de ses clients, et une saine concurrence entre les entreprises.

Or le non-respect de cette concurrence n'est actuellement passible que de contraventions, trop peu dissuasives pour les contrevenants. Les articles qui vous sont soumis tendent donc à assurer une meilleure transparence du transport routier et l'équité de la concurrence entre les entreprises.

A cette fin, et à la demande même des organisations professionnelles et syndicales, un groupe de travail a été constitué, dès le mois d'octobre 1993, sous l'égide du commissariat général du Plan, et sur l'initiative du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Ce groupe de travail a rassemblé les représentants de la profession et des syndicats, les organisations d'usagers, des personnalités qualifiées, et les administrations concernées.

Ses recommandations ont abouti à l'élaboration d'un contrat de progrès pour le transport routier des marchandises, dont les conclusions ont été approuvées par la quasi-unanimité des parties prenantes, ce qui constitue un bel exemple de concertation et de consensus.

Telle est la raison pour laquelle les organisations professionnelles nous ont fait savoir, lors de plusieurs auditions, leur ardent attachement à la légalisation des dispositions essentielles concernant notamment la sécurité et la concurrence prévues par le contrat de progrès.

Ces mesures ont été regroupées dans le présent projet de loi dans deux chapitres distincts: l'un est relatif aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence, l'autre concerne les opérations de transport routier.

Ainsi, les modifications soumises à votre examen représentent un progrès significatif dans deux domaines.

Il s'agit, d'abord, de l'instauration de sanctions pénales vraiment dissuasives pour certaines pratiques indues qui faussent la concurrence et menacent la sécurité routière.

J'indiquerai à titre d'exemple que, par les articles 15 et 18, l'Assemblée nationale a prévu d'ériger en délit passible d'un an de prison et de 200 000 francs d'amende le fait de trafiquer indûment les limiteurs de vitesse et les chronotachygraphes posés sur les véhicules. Notons également que, en cas de flagrant délit, l'auteur peut être traduit immédiatement devant le tribunal correctionnel, ce qui éviterait tous délais d'une citation à comparaître, au cours desquels le fautif continuerait d'exercer dans des conditions pourtant reconnues illégales.

L'Assemblée nationale a également prévu que le véhicule en cause puisse être immobilisé jusqu'à sa remise en état normal de fonctionnement. Une telle mesure, interdisant l'exploitation d'un poids lourd inadapté, aurait certainement évité les dramatiques accidents dont nous avons eu récemment à connaître.

De même, l'Assemblée nationale a prévu, à l'article 19, une peine d'un an de prison et de 100 000 francs d'amende en cas d'exercice illégal de la profession, tel que la possession d'une licence périmée ou un défaut d'assurance.

Les articles 16 et 17 tendent, pour leur part, à faciliter le contrôle des véhicules, en permettant leur accès aux agents habilités à vérifier leurs composantes.

Il s'agit, ensuite, de clarifier les règles applicables au contrat même de transport; tel est l'objet des articles 22 à 26.

Ainsi, l'article 22 du projet de loi précise que la rémunération du contrat de transport inclut l'ensemble des prestations effectivement accomplies, y compris les temps de chargement, de déchargement et de repos obligatoires. Cela devait éviter aux conducteurs des cadences infernales et les inciter au respect des temps de repos obligatoires.

A l'article 23, il est prévu que tout contrat de transport implique l'établissement d'un document écrit - cela est important et doit être indiqué - relatant toutes les informations ayant trait à l'exécution du contrat, en particulier la liste des prestations convenues, y compris les prestations annexes autres que la conduite du véhicule, ainsi que l'acceptation par les parties des différentes durées nécessaires à la réalisation du contrat.

Un tel recours à l'écrit doit permettre de mieux évaluer les responsabilités réciproques des parties en cas de retards, d'accidents ou d'incidents, ce qui est difficile avec une convention purement orale, qui est encore largement utilisée.

L'article 26 précise que ces dispositions sont d'ordre public, ce qui encadre la capacité contractuelle des parties et leur droit d'y déroger par consentement mutuel.

Ajoutons que le refus non motivé de signer le document contractuel obligatoire engage la responsabilité de l'opposant.

Notons également que la plupart de ces dispositions confirment l'application des principes généraux du droit civil, qu'il paraît cependant nécessaire de rappeler dans un texte spécifique aux transports routiers.

Enfin, pour mettre un terme à une jurisprudence trop fluctuante, l'article 25 institue une présomption de responsabilité de l'entreprise bénéficiaire d'une prestation annexe, non prévue au contrat, en cas de dommages dus à cette prestation. Cela précise l'obligation de respecter le contrat écrit.

En conclusion, compte tenu de leur caractère consensuel, de leur utilité juridique et de leur compatibilité avec le présent projet de loi, la commission des lois, à l'unanimité, vous propose d'adopter les articles 15 à 26.

Voulez-vous cependant permettre à votre rapporteur, à titre personnel, et en plein accord avec la commission des lois, de rappeler, monsieur le ministre, que certaines dispositions de caractère réglementaire seraient de nature à améliorer la sécurité non seulement des transporteurs, mais aussi des autres usagers de la route ?

A titre d'exemple, j'en retiendrai deux, afin de ne pas prolonger le débat.

La première a pour objet d'assurer une meilleure signalisation lumineuse à l'arrière des poids lourds. Beaucoup de camions, en effet, sont encore équipés de feux, certes réglementaires, dont la visibilité reste médiocre la nuit, par temps de pluie et davantage encore en cas de brouillard.

La seconde disposition vise à munir les poids lourds d'équipements plus efficaces, propres à éviter, en cas de pluie, la projection de matières aqueuses sur les véhicules légers qui les suivent ou les dépassent jusqu'à rendre incertaine leur visibilité.

Une plus grande sécurité routière y trouverait son compte sans alourdir, semble-t-il, les devoirs des transporteurs, étant entendu que ces simples aménagements devraient s'inscrire dans les normes communautaires.

En conclusion, je confirme l'avis favorable émis par la commission des lois sur les articles que nous allons examiner. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Monsieur le président, monsieur le ministre, messieurs les rapporteurs, mes chers collègues, le projet de loi que le Sénat a examiné le 15 novembre dernier revient devant notre Haute Assemblée profondément modifié par l'Assemblée nationale, non pas tant dans ses dispositions initiales que par l'introduction, par voie d'amendement, du titre II du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, traitant des transports routiers. Notre groupe n'y voit aucune objection : en améliorant les conditions de concurrence et de transparence du transport routier, on luttera plus efficacement contre l'insécurité routière. Je pense plus particulièrement à la création d'un délit pour le débranchement illicite des appareils de contrôle de vitesse sur les poids lourds et au calcul des horaires de travail en temps et non plus en kilomètres parcourus.

Ces mesures résultant d'une négociation avec la profession étaient attendues de tous. Nous y souscrivons pleinement.

Néanmoins, nous aurions préféré que le Gouvernement inscrive à l'ordre du jour l'ensemble du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, d'autant que ce texte comportait une disposition fort intéressante, à savoir la création d'un délit de très grande vitesse. On ne peut que regretter que le Gouvernement ait cédé aux sirènes électoralistes. A moins qu'il ne

s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps, monsieur le ministre ? Notre collègue Mme Dusseau a d'ailleurs déposé, sur ce point, un amendement dont nous approuvons le principe.

En ce qui concerne le projet de loi initial, notre groupe a plusieurs remarques à faire.

Bien qu'elles soient disjointes, les dispositions qui nous sont proposées visent principalement à transcrire dans notre droit des directives européennes renforçant la protection des consommateurs, en prévoyant une nouvelle définition de la notion de clause abusive, en étendant la réglementation du démarchage à domicile aux commerçants non sédentaires et en renforçant les contrôles qui s'exercent en matière de marquage communautaire des produits. Nous ne pouvons donc qu'y souscrire.

Cependant, nous regrettons que la nouvelle rédaction de l'article L. 132-1 du code de la consommation, qui définit la notion de clauses abusives, n'ait pas maintenu la référence à la notion « d'abus de puissance économique », notion spécifique au droit français et très protectrice du consommateur.

Nous regrettons aussi que le Gouvernement n'ait pas saisi l'opportunité de ce texte pour consolider notre droit interne en ce domaine. La directive européenne a inséré dans une annexe une liste des clauses susceptibles d'être considérées comme abusives, précisant que cette liste n'est qu'indicative et non exhaustive.

Le Sénat puis l'Assemblée nationale n'ont pas jugé utile de donner force de loi à la liste des clauses abusives. Ils ont simplement prévu de la faire figurer en annexe du code de la consommation, cette liste étant établie par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission des clauses abusives.

On peut se demander si la solution retenue est de nature à remédier aux lacunes de notre système, qui pêche avant tout par l'insuffisance de normes impératives régulant de manière préventive et *a priori* les contrats entre professionnels et consommateurs.

Autre source d'inquiétude : la disposition prévoyant à l'article 1^{er} que le consommateur doit apporter la preuve du caractère abusif d'une clause. Cette mesure, introduite par le Sénat, a été adoptée conforme par l'Assemblée nationale. Cela est fort dommage, d'autant que le rapporteur a défendu un amendement intéressant visant à faire présumer abusives les clauses figurant sur la liste annexée au code de la consommation. En opérant ainsi un renversement de la charge de la preuve, on améliorerait la protection du consommateur. Ce n'est malheureusement pas la solution qui a été retenue. C'est dommage !

Je terminerai mon propos par une remarque relative à l'article 11, qui vise à interdire les ventes dites pyramidales. Cet article a été introduit au Sénat, sur l'initiative du rapporteur de la commission des affaires économiques.

Constatant, dans le cas de ventes en réseaux, que certaines sociétés, exploitant la crédulité et la vulnérabilité de certaines personnes, notamment leur vulnérabilité économique lorsqu'elles sont au chômage, tiraient davantage de profits du recrutement de nouveaux adhérents par l'instauration de droits d'entrée ou la vente de matériel de formation que de l'activité de vente des produits, le Sénat avait adopté, à l'unanimité, l'amendement de M. Fosset visant à interdire ce genre de pratique.

L'Assemblée nationale a modifié le dispositif dans un sens qui nous paraît moins protecteur ; en effet, si elle a interdit toute forme de rémunération d'un intermédiaire qui vendrait des prestations de services ou obtiendrait le paiement de droits d'entrée de la part d'un autre intermédiaire, elle n'a pas, en revanche, interdit à l'entreprise

elle-même d'organiser et de facturer la participation à des séminaires ou à des actions de formation, ou de demander des droits d'entrée à ses nouveaux vendeurs.

Ainsi, si le premier objectif du rapporteur du Sénat paraît atteint, à savoir empêcher un recrutement exponentiel de nouveaux vendeurs dont les rémunérations ne seront jamais à la hauteur de ce que l'on a pu leur faire miroiter, le second ne l'est pas. En effet, les entreprises pourront toujours continuer d'exploiter la crédulité de ceux qui sont à la recherche d'un emploi en les persuadant de la nécessité d'effectuer des dépenses de formation. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale nous paraît donc moins opérante et moins efficace que celle de notre assemblée. Elle manque partiellement son but, ce que nous ne pouvons que déplorer.

En conclusion, je dirai que nous avons à nous prononcer sur deux projets totalement différents : l'un traite de la réglementation des transports routiers et reçoit notre accord ; l'autre prévoit différentes mesures visant à améliorer la protection des consommateurs et, tel qu'il est issu des travaux de l'Assemblée nationale, suscite de notre part quelque inquiétude.

En conséquence, le groupe socialiste sera conduit à émettre une « abstention positive ». (*Applaudissements sur les travées socialistes - M. Fauchon, rapporteur pour avis, applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés, qui nous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture, était déjà très éclectique lorsque nous l'avons examiné, ici même, le 15 novembre dernier.

Il nous revient de l'Assemblée nationale augmenté d'une quinzaine d'articles, alors qu'il n'en comportait que neuf à l'origine.

L'essentiel des ajouts - M. le président de la commission a parlé d'une méthode « à la hussarde » - ne concerne ni de près ni de loin le droit de la consommation, puisque ces articles additionnels, qui figuraient initialement dans le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, ont trait aux règles de concurrence et au droit des contrats dans le domaine des transports routiers.

Nous avons donc affaire non plus à un projet de loi portant diverses dispositions en matière de consommation, mais à un texte plus large, relatif à diverses mesures d'ordre économique. Est-il raisonnable d'en être arrivé là ? Nous avons, quant à nous, toujours refusé ce genre de manœuvre qui, en définitive, se traduit souvent par de très mauvaises surprises pour les personnes concernées.

Ne voulant pas prendre le moindre risque de mécontentement social à quelques mois des élections présidentielles, on comprend et on peut se réjouir que le Gouvernement ait reculé et qu'il se soit senti obligé de ne pas faire voter des dispositions comme celles qui tendent à généraliser le passage de notre flotte sous pavillon des îles Kerguelen, ou celles qui sont relatives à la déréglementation aérienne et dans les aéroports.

Chacun connaît, en effet, notre opposition résolue à de telles initiatives qui se traduisent toujours par des reculs économiques et sociaux inacceptables.

Les douze articles qui clôturent ce texte ne sont certes pas les plus redoutables articles du texte abandonné en cours de route par le Gouvernement, mais on peut néanmoins regretter qu'ils n'envisagent la sécurité routière que sous le seul angle commode de la répression.

Nous avons déjà évoqué à maintes reprises le problème de l'accroissement considérable et incessant du transport routier de marchandises dans notre pays, et tout dernièrement au cours de la discussion budgétaire et de celle du projet de loi d'orientation relatif à l'aménagement et au développement du territoire.

Cet accroissement déraisonnable est incontestablement à l'origine de risques de plus en plus importants pour les usagers de la route.

Nous estimons qu'il convient de développer l'intermodalité et de procéder à un rééquilibrage du transport routier vers le rail en donnant à la SNCF les moyens d'investir dans les équipements et le matériel dont elle a besoin pour y parvenir.

Mme Hélène Luc et M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Garcia. Il convient également de s'attaquer aux distorsions de concurrence qui existent entre le rail et la route et qui résident tant dans l'insuffisance de la participation financière des entreprises de transports à la réalisation et à l'entretien du réseau qu'elles utilisent que dans le véritable dumping social qu'elles mettent en œuvre au détriment de leur personnel.

Il est inadmissible, en effet, que les transporteurs routiers contraignent leur personnel à effectuer leur travail dans les actuelles conditions d'horaires, de pénibilité et de faiblesse des rémunérations.

Mme Hélène Luc. Effectivement !

M. Jean Garcia. Les moyens juridiques, matériels et humains de l'inspection du travail dans le secteur des transports devraient être renforcés de manière significative.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Jean Garcia. Cependant, comme ses prédécesseurs, le Gouvernement s'y refuse toujours et préfère mettre en œuvre des mesures répressives, qu'il trouve plus médiatiques.

Lutter contre l'insécurité et l'engorgement de notre réseau routier suppose incontestablement d'autres mesures que celles qui étaient prévues dans le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports et qui sont désormais en partie reprises dans le présent texte.

Nous ne croyons pas non plus que le Gouvernement parviendra à réduire le trafic automobile en faisant du carburant vendu dans notre pays le plus cher d'Europe occidentale.

Mme Hélène Luc. Absolument !

M. Jean Garcia. Cela risque même, de toute évidence, d'être très préjudiciable à l'activité et à l'emploi dans le secteur de la construction automobile.

Chacun sait que c'est en développant des transports collectifs pratiques, rapides et confortables que l'on peut améliorer la sécurité et la fluidité de notre réseau routier et autoroutier, et non pas, comme le fait le Gouvernement, en pratiquant un véritable racket - car c'est un racket ! - sur les automobilistes lors de leur passage à la pompe.

Les articles concernant les transports et qui ont été ajoutés à ce texte ne nous satisfont pas, car ils ne peuvent, tout au plus, que constituer un des volets mineurs de la lutte contre l'insécurité routière, dont l'efficacité dépend d'autres paramètres.

Pour le reste, s'agissant des dispositions relatives au droit de la consommation, le texte qui nous est proposé ne comporte guère de surprises par rapport à la première lecture, car nombre d'entre elles ont été adoptées conformes.

Nous estimons toujours que, si certaines sont positives, d'autres sont plus discutables, comme la dilution de la responsabilité d'abus de position économique et l'obligation pour les agriculteurs et les artisans de se conformer aux conditions trop contraignantes du démarchage à domicile lorsqu'ils vendent eux-mêmes leur production ou celle de leur famille.

Nous sommes favorables à l'article 10, rétabli par l'Assemblée nationale, qui tend à ne pas obliger les maîtres d'ouvrage qui agissent pour leur propre compte à constituer une caution.

Nous approuvons la réglementation des ventes pyramidales instituée par l'article 11 et qui mettra fin à d'inadmissibles pratiques patronales, lesquelles, sur le plan moral, sont assimilables à de véritables escroqueries dont les victimes sont souvent des personnes fragilisées par le chômage.

Il n'est pas acceptable, en effet, qu'elles soient contraintes d'acheter leur droit au travail et que l'objet réel de l'action commerciale glisse de la vente de produits vers le souci quasi exclusif de recruter de nouveaux vendeurs afin de leur faire supporter les difficultés et les risques de cette activité.

Cependant, l'économie générale de ce projet de loi ayant été profondément bouleversée, ce texte ne peut nous apporter la satisfaction que nous aurions pourtant voulu y trouver. Nous ne pourrions donc pas le voter et, en définitive, les sénateurs communistes et apparentés s'abstiendront.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires économiques et du Plan m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats à une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi actuellement en discussion.

Cette liste a été affichée conformément à l'article 12, alinéa 4, du règlement et sera ratifiée si aucune opposition n'est faite dans le délai d'une heure.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de la consommation, après l'article L. 133-1, un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-2. – Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

« Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 421-6. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – L'article L. 421-6 du code de la consommation est complété par les mots : "et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres". » – (Adopté.)

Intitulé du titre IV (réserve)

M. le président. L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé : « Cautionnement relatif aux marchés de travaux privés ».

Par amendement n° 6, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de le rédiger ainsi : « Garantie de paiement dans les marchés de travaux privés ».

La parole est à M. Fauchon, rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cet amendement n° 6 concerne l'intitulé du titre IV. La commission des lois en demande la réserve jusqu'après l'examen de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. André Fosset, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Avant le dernier alinéa de l'article 1799-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché. »

Par amendement n° 7, M. Fauchon, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. – Le premier alinéa de l'article 1799-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Le maître de l'ouvrage qui conclut un marché de travaux privés visé au 3° de l'article 1779 doit garantir à l'entrepreneur le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent 100 000 F hors taxe. »

« II. – A la fin de la première phrase du troisième alinéa du même article, les mots : "selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat" sont supprimés. »

La parole est à M. Fauchon, rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. La commission des lois demande au Sénat de maintenir le texte qu'elle avait adopté, avec l'accord du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, à l'issue d'une commission mixte paritaire, voilà six mois. Elle est d'ailleurs étonnée qu'on demande aujourd'hui au Sénat de le modifier.

Elle est d'autant plus étonnée que cette modification – je me permets de le dire à M. Garcia qui, peut-être, ne m'avait pas entendu tout à l'heure – n'est pas justifiée. Il est inexact de prétendre que, si la proposition de la commission des lois était adoptée, les constructeurs à titre personnel – c'est d'eux dont il s'agit et c'est pour eux que l'on voudrait faire une exception – se verraient imposer les frais d'une caution.

La commission des lois est sensible à l'argument consistant à dire qu'il est déjà assez coûteux de faire construire et que les frais d'une caution peuvent alourdir ce coût excessivement.

Toutefois, cette caution n'est pas obligatoire, monsieur Garcia, ainsi que l'article 1799-1 du code civil le précise formellement. Ce texte prévoit, en effet, en l'absence d'une caution, le retour au droit commun, un avantage étant de surcroît accordé aux maîtres d'ouvrage : en effet, alors que, actuellement, un entrepreneur qui n'est pas payé peut interrompre brutalement un chantier, nous proposons que l'entrepreneur qui demeure impayé des travaux exécutés puisse surseoir à l'exécution du contrat après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de quinze jours. Voilà qui améliorerait la situation des constructeurs particuliers.

En outre, je le répète, ce texte ne rend pas la caution obligatoire. Cette disposition est non pas implicite, mais tout à fait explicite au contraire, la formule retenue étant la suivante : « tant qu'aucune garantie n'a été fournie ». Ce n'est donc pas une interprétation ! L'hypothèse de la non-fourniture de garantie est expressément visée dans le texte que nous avons mis au point lors d'une commission mixte paritaire voilà moins de six mois.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande, par l'amendement n° 7, de revenir à ce texte qui se substituerait à l'exception que le Gouvernement a réussi à faire voter à l'Assemblée nationale, en dépit – je me permets de le dire – de l'avis de la commission de la production et des échanges, à la suite du rapport très circonstancié de M. Charié.

La commission des lois propose de remplacer ce nouveau texte, qui créerait une exception, par une rédaction qui résoudrait le petit problème du seuil d'application et de l'intervention du Conseil d'Etat.

Dans le texte d'origine dont j'ai parlé, la commission des lois avait cru bon de réserver la fixation du seuil d'application de ce système de garantie ; il n'est en effet pas nécessaire d'établir un système de garantie pour des travaux d'un montant de 20 000 francs, voire de 30 000 francs ou de 40 000 francs. Elle avait donc proposé que le seuil d'application soit fixé par un décret en Conseil d'Etat.

Mais le Gouvernement a procédé de manière un peu cavalière dans cette affaire. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

M. Emmanuel Hamel. La cavalerie est une arme très noble ! (*Sourires.*)

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Effectivement ! J'ai d'ailleurs beaucoup de sympathie pour la cavalerie, dont nous avons parlé voilà moins de huit jours.

Mais je n'entrerai pas dans les détails, car je crois que M. le ministre est un peu pressé.

M. Roger Romani, ministre délégué. Mais non ! J'ai tout mon temps !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Puisque vous avez tout votre temps, monsieur le ministre, je rappellerai que M. Fosset et moi-même avons envisagé de fixer le

seuil dans la loi. M. Alphandéry, ministre de l'économie, nous avait alors fait savoir que le décret en Conseil d'Etat était sur le point d'être publié et qu'il serait un peu discourtis à son égard de fixer le seuil dans la loi.

Nous avons fait confiance au Gouvernement. Le décret a été effectivement publié deux jours plus tard, mais c'était un décret partiel ! En effet, dans ce décret, le Gouvernement a présupposé qu'il allait obtenir satisfaction dans sa démarche, ce qui, pour le moins, était un peu cavalier !

Le mieux nous paraît donc de fixer dès maintenant le seuil. Prenez d'ailleurs cela comme un compliment, monsieur le ministre : c'est un hommage rendu à la politique économique du Gouvernement. Nous pouvons en effet prendre ce risque, car, du fait de l'absence d'inflation, les seuils resteront valables pendant un certain nombre d'années.

La commission des lois propose, pour mettre fin à ces incertitudes et à ces délais de parution des décrets en Conseil d'Etat, qui sont franchement peu supportables quelquefois, de fixer le seuil. Elle a choisi celui de 100 000 francs, qui lui paraît raisonnable et sur lequel le Gouvernement était d'accord. Ainsi, les petits marchés ne seront pas soumis à cette loi.

Dans un autre alinéa de l'article 1799-1 du code civil, s'agissant de définir les organismes d'assurance ou de garantie collective, nous avons cru devoir faire référence à un décret en Conseil d'Etat. Là encore, sachant que nous risquons d'attendre ce décret plus longtemps qu'il n'est raisonnable, nous proposons de supprimer cette référence.

La commission des lois a donc déposé un amendement n° 7, qui vise à une simplification et à une parfaite cohérence avec les dispositions que nous avons votées avec l'accord du Gouvernement, voilà six mois. Bien loin de gêner la construction privée à titre personnel, il ne tend, en réalité, si l'on veut bien le lire jusqu'au bout, qu'à la faciliter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. Comme lors de la première lecture, la commission des affaires économiques et du Plan a adopté le titre IV et l'article 10 sans modifications. Elle a cependant estimé que, si la commission des lois revenait sur sa position de première lecture, sans demander la suppression du titre IV, elle s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

Tel est donc la position qu'elle adopte sur l'amendement n° 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur pour avis connaît parfaitement les raisons pour lesquelles le Gouvernement est défavorable à cet amendement ; je vais néanmoins les exposer à la Haute Assemblée.

M. Fauchon, rapporteur pour avis, devrait être satisfait par le décret du 18 novembre 1994, qui fixe un seuil identique, mais uniquement pour les professionnels. En déposant cet amendement, il n'est peut-être pas tout à fait conscient de la contrainte assez lourde qu'il risque de créer pour les particuliers, notamment pour les ménages modestes ; cela se traduira, en effet, par une augmentation de 1 p. 100 du montant du marché, ce qui pourrait décourager les particuliers d'entreprendre des travaux.

Le Gouvernement souhaite donc que la Haute Assemblée se rallie à la solution qu'il soutient et qui a l'avantage d'être plus équilibrée pour tous les opérateurs écono-

miques. En effet, soit le particulier dispose de fonds propres et il paiera par acomptes, soit il recourt à l'emprunt, et il sera assujéti au système de versements directs qui a été institué et que M. le rapporteur pour avis connaît bien.

Nous pensons que les risques encourus par les entrepreneurs sont extrêmement limités.

Au surplus, les dispositions que vise à insérer l'amendement n° 7 dans l'article 1799-1 du code civil relèvent du domaine réglementaire, ce dont M. Fauchon est certainement conscient. Mieux vaudrait donc laisser le Gouvernement apprécier, en concertation avec les professionnels, la nécessité d'instituer ou non cette caution et prévoir éventuellement l'instauration de cette dernière par un décret.

Le Gouvernement pense donc que l'adoption de l'amendement n° 7 entraînerait un alourdissement des charges des particuliers. Cette rédaction ne correspond pas à la volonté de tous de favoriser les investissements dans l'immobilier.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles le Gouvernement se voit dans l'obligation de demander à la Haute Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. Emmanuel Hamel et M. Jacques de Menou. Très bien !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon, rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. C'est invraisemblable ! Je vois qu'un certain nombre de nos collègues vous approuvent, monsieur le ministre, lorsque vous dites que l'adoption de l'amendement n° 7 entraînerait une aggravation de la situation des constructeurs particuliers. Vous avez même indiqué que le coût s'élèverait à 1 p. 100 du montant du marché.

Mais je me suis permis de dire que, si l'on veut bien lire le texte jusqu'au bout, il est clair qu'il n'y a pas d'obligation de prendre la caution : « tant qu'aucune garantie » - donc aucune caution - « n'a été fournie... ». On peut donc parfaitement ne pas fournir cette caution. Mais, dans ce cas, on doit simplement payer son entrepreneur, ce qui, jusqu'à nouvel ordre, est tout de même la règle élémentaire ! Si l'on ne paie pas son entrepreneur, ce dernier ne peut alors quitter le chantier que quinze jours après mise en demeure, alors qu'actuellement il peut le faire du jour au lendemain. En réalité, il est véritablement impossible de ne pas comprendre cela, en toute bonne foi ; ou alors, nous ne parlons pas le même français !

La commission des lois n'a jamais voulu aggraver la situation des personnes qui construisent pour elles-mêmes ; elle a voulu rédiger un texte cohérent. Dans la crainte qu'un entrepreneur un peu brutal n'abandonne le chantier du jour au lendemain parce qu'il n'est pas payé, la commission des lois a souhaité prévoir un délai de quinze jours qui n'existait pas auparavant. C'est la seule partie vraiment innovante du texte. Je ne comprends donc pas pourquoi vous me dites, monsieur le ministre, que nous cherchons à rendre la caution obligatoire ; tel n'est pas du tout le cas !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le rapporteur pour avis, vous venez de me fournir à l'instant l'argument décisif.

Ou bien c'est une obligation réelle, et cela entraînera un surcoût pour le particulier qui voudra construire pour lui-même. Ou bien ce n'est pas une obligation réelle, et, dans ce cas, je ne vois pas pourquoi vous voulez l'inscrire dans la loi et pourquoi vous avez déposé cet amendement !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fauchon, rapporteur pour avis.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. J'ai déposé cet amendement pour rétablir l'ensemble de notre dispositif.

M. Roger Romani, ministre délégué. Ah !

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Il n'y a rien d'étonnant à cela, monsieur le ministre ! Vraiment, l'affaire devient singulière.

Ce texte a été mis au point en commission mixte paritaire. Il a été approuvé ici même par le ministre de la justice, qui est tout de même bien placé pour faire la loi, et nous sommes quelques-uns à l'avoir entendu. En somme, nous étions d'accord. Et, six mois plus tard, on vient nous dire que le dispositif est incohérent !

Il vous était loisible de nous proposer une autre rédaction qui aurait repris notre texte, monsieur le ministre.

C'est vrai, nous posons l'obligation d'une garantie, mais en prévoyant aussitôt après le cas où la garantie ne serait pas fournie. Et c'est dans cette dernière hypothèse que nous améliorons la situation du particulier qui fait construire pour lui-même, en lui accordant ce délai de quinze jours, auquel nous tenons parce qu'il constitue l'élément essentiel du dispositif.

En effet, je le rappelle, actuellement, en cas de non-paiement, un entrepreneur peut quitter le chantier du jour au lendemain, sans mise en demeure, ce qui est effectivement un peu brutal. Avec ce délai de quinze jours, nous innovons.

Je trouve extrêmement singulier qu'il puisse y avoir une différence d'interprétation entre nous, alors que, sur le fond, nos préoccupations sont les mêmes. Encore une fois, notre amendement ne nuit en rien aux intérêts des particuliers, tout au contraire : par le délai de quinze jours, il améliore leur situation.

Aussi, je me permets d'insister, au nom de la commission des lois, pour que vous vouliez bien accepter notre amendement, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Intitulé du titre IV (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6, qui a été précédemment réservé et qui, je le rappelle, vise à rédiger ainsi l'intitulé du titre IV : « Garantie de paiement dans les marchés de travaux privés ».

Compte tenu du rejet de l'amendement n° 7, cet amendement n'a, me semble-t-il, plus d'objet.

M. Pierre Fauchon, rapporteur pour avis. Effectivement.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente, ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

« En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 p. 100 du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat. »

Par amendement n° 1, M. Fosset, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation, après les mots : « acquisition de matériels ou de », d'insérer les mots : « prestations de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Yves Guéna.)

PRÉSIDENTIE DE M. YVES GUÉNA
vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion du projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés, nous en sommes parvenus à l'article 12.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Après l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-1. - Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public, une insertion de prestation de service concernant les offres d'emploi ou les carrières et comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment sur le caractère gratuit dudit service. »

« II. - Après l'article L. 631-3 du code du travail, il est inséré un article L. 631-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 631-4. - L'insertion d'une offre d'emploi ou d'une offre de travaux à domicile en infraction aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 ou l'insertion d'une offre de service concernant les emplois et carrières en infraction aux dispositions de l'article L. 311-4-1 est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 F.

« L'annonceur qui a demandé la diffusion de l'offre est responsable de l'infraction commise. Le directeur de la publication ou le fournisseur du service ayant communiqué l'offre au public est responsable lorsqu'il a agi sans demande expresse d'insertion de l'offre émanant de l'annonceur. »

« III. - Après l'article L. 311-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4-2. - Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, les infractions aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 et à celles de l'article L. 311-4-1. »

Par amendement n° 2, M. Fosset, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le texte présenté par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 311-4-1 du code du travail, après les mots : « une insertion », d'insérer les mots : « d'offre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

M. le président. Par amendement n° 8, Mme Dusseau propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au titre premier du livre II du code de la route un article L. 4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4-1. - Est puni d'une peine d'amende de 15 000 F tout conducteur d'un véhicule à moteur, lorsque la vitesse constatée de son véhicule dépasse de plus de 50 kilomètres-heure la vitesse maximale fixée par l'autorité compétente. »

La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. S'il est vrai que ma proposition n'a pas grand rapport avec le texte initial du projet de loi sur les clauses abusives, c'est tout aussi vrai, chacun le sait bien, des articles concernant les transports routiers qui ont été insérés dans ce même projet.

Si donc on a intégré dans le projet de loi relatif aux clauses abusives un certain nombre d'articles concernant les « chronotachygraphes », il n'y a pas de raison de ne pas y intégrer d'autres éléments du projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, dit projet de loi « Bosson ».

Mon amendement reprend, mot pour mot, le texte proposé initialement par l'article 10 de ce projet, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, article qui créait le délit de grands excès de vitesse.

Il y avait donc urgence en novembre dernier, mes chers collègues, et, à l'époque, l'ordre du jour de l'Assemblée nationale n'était pas surchargé !

Il y avait urgence parce que notre pays détient un triste record, avec 10 000 morts par an dus aux accidents de la route, contre 8 000, par exemple, dans un pays comme la Grande-Bretagne.

Il y avait urgence parce que, cette année encore, des milliers de handicapés vont s'ajouter aux dizaines de milliers de mutilés, de traumatisés crâniens dont le handicap a pour origine des accidents de voiture dus, pour une bonne part, à des excès de vitesse imbéciles et meurtriers.

Or, aujourd'hui, il n'y a plus urgence, mes chers collègues. L'ordre du jour de cette session extraordinaire est, paraît-il, trop chargé pour que le projet puisse être examiné par la Haute Assemblée !

Il faut croire que l'urgence s'est déplacée puisque, dans le même temps, le Gouvernement augmente fortement le prix des carburants. Délicate attention !

M. Bosson avait raison de suivre les conclusions du comité interministériel de sécurité routière de décembre 1993, qui préconisait des sanctions sévères pour le truquage des limiteurs-enregistreurs de vitesse et la création d'un délit de grand excès de vitesse.

En retirant le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports et, surtout, en renonçant à la création du délit de grand excès de vitesse, le Gouvernement prend une lourde responsabilité.

Il prend une lourde responsabilité devant le Parlement, à qui il présente un jour un projet de loi déclaré d'urgence et à qui il dit, le lendemain, que l'examen de ce texte est renvoyé aux calendes grecques. Prend-on les parlementaires pour des girouettes ?

Il prend une lourde responsabilité devant l'opinion publique, qui est favorable à 75 p. 100 à ce projet de création d'un délit spécifique pour les grands excès de vitesse.

Il prend une lourde responsabilité, enfin, devant les auteurs de ces excès, que la crainte du passage de la contravention au délit avait commencé à faire réfléchir et qui vont croire, aujourd'hui plus qu'hier, que, sur la route, tout est permis.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de voter cet amendement, qui permettra d'épargner de nombreuses vies dans notre pays.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset rapporteur. Mme Dusseau vient de reconnaître elle-même que sa proposition n'avait guère sa place dans le projet dont nous discutons.

Il s'agit, par un artifice de procédure, d'insérer dans le présent projet une disposition relative à la création d'un délit de grand excès de vitesse. Cela ne ferait qu'alourdir le texte.

La commission des affaires économiques, loin d'être insensible au problème posé par les excès de vitesse, ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lanier, rapporteur pour avis.

M. Lucien Lanier, rapporteur pour avis. Il va sans dire, madame Dusseau, que je partage pleinement l'intérêt que vous portez à toute les victimes de la route.

Je dois cependant constater que vous souhaitez inscrire dans le présent projet un dispositif relatif au délit de très grande vitesse, qui figure dans un autre projet, le projet

de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, soumis pour examen au fond à la commission des lois, mais qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour, déjà très chargé, de cette session extraordinaire. Il en va d'ailleurs de même, madame, d'autres dispositions que vous souhaitez introduire dans le texte en discussion.

L'amendement n° 8 mérite, à l'évidence, une très large concertation, ne serait-ce que parce que tout le monde n'est pas d'accord sur ses termes. S'il était adopté aujourd'hui, et donc inséré dans le présent texte, la commission des lois n'en serait pas saisie et elle ne pourrait pas ouvrir cette nécessaire concertation, alors même que - le Sénat le reconnaîtra sans peine - l'institution d'un délit de très grande vitesse concerne l'ordre public et touche à une disposition essentielle du code de la route.

La mesure proposée est sans rapport avec l'objet du présent projet de loi, lequel n'a vocation qu'à régler les relations contractuelles entre professionnels et consommateurs ou entre consommateurs. Vous l'avez d'ailleurs reconnu vous-même tout à l'heure, madame.

A ce propos, vous avez eu tort de dire que les articles relatifs aux transports routiers insérés dans ce projet de loi ne concernaient pas son objet initial. En effet, les relations contractuelles entre les professionnels et les consommateurs englobent les relations existant entre les transporteurs routiers et leurs clients.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaite madame Dusseau, que vous retiriez cet amendement n° 8, ainsi que les suivants, qui en découlent. C'est à n'en pas douter, en ce sens qu'aurait statué la commission des lois si elle avait été saisie en temps et en heure de votre proposition.

A défaut, j'invite le Sénat à voter contre, non pas du tout, je m'empresse de le dire, pour des raisons de fond - je n'ai pas mandat pour ce faire aujourd'hui - mais pour des motifs de stricte procédure parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Je n'aurai pas grand-chose à ajouter aux propos de M. le rapporteur et de M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, si ce n'est pour dire à Mme Dusseau que, dans cette affaire, nous sommes d'accord sur le fond puisqu'elle reprend le texte qui a été déposé devant l'Assemblée nationale.

Cela étant, sur la forme, Mme Dusseau fait une assimilation hâtive entre certaines dispositions du projet de loi et sa proposition. Partant, elle s'étonne qu'ayant inséré dans le présent projet la disposition relative au chronotachygraphe on refuse d'y introduire une mesure visant le délit de très grande vitesse.

M. Lanier vient de le dire très justement, le chronotachygraphe sert essentiellement à constater une éventuelle distorsion de concurrence entre deux transporteurs au cas où l'un d'eux ferait travailler ses chauffeurs beaucoup plus longtemps que l'autre. Voilà qui s'intègre parfaitement dans le présent projet !

En revanche, je le dis très franchement, il n'y a aucune justification juridique à l'insertion d'une mesure qui traite du problème des grands excès de vitesse dans le texte qui est examiné aujourd'hui par le Sénat. Nous risquerions même un recours pour inconstitutionnalité.

Enfin, je puis dire à Mme Dusseau, avec la prudence qu'imposent les échéances à venir, que le Gouvernement inscrira le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports à l'ordre du jour du Sénat au cours de la session de printemps.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

Mme Joëlle Dusseau. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dusseau.

Mme Joëlle Dusseau. Les avis de la commission et du Gouvernement ne m'étonnent pas. Je m'y attendais. Leur argumentation sur le chronotachygraphe selon laquelle cette question relève à l'évidence de la concurrence dans le transport routier ne m'a pas convaincue.

Le texte qui a été adopté me paraît détourné, sinon dans sa lettre du moins dans son esprit. Il figurait dans le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports et visait les excès de vitesse et les maquillages de boîte noire effectués par un certain nombre de camionneurs. Son objectif essentiel était donc d'assurer la sécurité et de préserver la vie de nos concitoyens sur les routes ; à un moindre degré seulement, me semble-t-il, il traitait des problèmes de concurrence.

L'argument qui m'est opposé ne me paraît donc pas fondé. En tout cas, il ne m'a pas convaincue.

Par ailleurs, lorsque, dans une loi sur la sécurité, on traite des excès de vitesse spécifique - ceux des camions - que l'on veut limiter, il n'y a pas de raison que l'on ne considère pas les grands excès de vitesse des autres véhicules.

Je le répète, j'étais d'accord avec M. Bosson sur un point, celui de l'urgence : il y avait urgence à légiférer en novembre. La différence qui nous sépare, monsieur le ministre, c'est que, pour moi, aujourd'hui, il y a toujours urgence. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. Louis Minetti. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Minetti.

M. Louis Minetti. Effectivement, ainsi que les rapporteurs l'ont dit, il n'y a pas grand rapport entre l'amendement de notre collègue Mme Dusseau et le texte dont nous discutons ; à l'évidence, il s'agit d'un cavalier.

Cela dit, je comprends parfaitement les motivations de notre collègue et, pour l'essentiel, je les partage. Il faudra que nous abordions ces questions-là.

Nous avons déjà indiqué à maintes reprises, et dans la discussion générale, ce que nous pensons de la manière de légiférer au moyen de textes qui traitent de dispositions disparates et sans grand rapport entre elles.

Dans le cas présent, le Gouvernement a décidé de reporter à une date indéterminée - peut-être est-ce un abandon pur et simple - le projet de loi relatif à la sécurité et à la modernisation des transports, qui comportait bon nombre de mesures aussi discutables que contestées.

La sécurité routière - nous en sommes persuadés - mériterait d'être abordée dans sa globalité, dans un texte qui traiterai de l'ensemble de ses aspects, lesquels, il faut bien le dire, sont tous complémentaires.

L'efficacité de la politique nationale de sécurité routière est à ce prix.

Il faudrait, pour bien faire en ce domaine, aborder dans un même texte des problèmes aussi divers et pourtant très complémentaires que ceux qui sont liés au développement des transports collectifs et ceux de l'égalisation des conditions de concurrence entre le rail et la route, concurrence qui, n'étant pas assurée aujourd'hui, se traduit par une véritable explosion du transport routier de marchandises et par l'accroissement des risques que cela implique.

Il faudrait aussi parler du transport par voie d'eau.

Il conviendrait également de réfléchir aux normes de sécurité concernant les véhicules, à l'amélioration du réseau routier et autoroutier, à la formation des conducteurs, et - pourquoi pas ? - de réformer les aspects les plus discutables du code de la route.

Cependant, une telle politique d'envergure a un coût, et tous les gouvernements qui se sont succédé depuis quelque dix ans se sont refusés à envisager les dépenses qu'elle implique : il faut prendre en compte les salaires, les cotisations sociales, l'ensemble des problèmes d'exploitation posés par les transports.

On ne propose donc au Parlement que des réformes ponctuelles, parcellaires et, très souvent, de nature répressive, car la répression présente l'avantage de rapporter de l'argent au Trésor public au lieu de lui en coûter !

Il est à cet égard tout à fait significatif que les mesures issues du projet de loi retiré et qui nous sont proposées à nouveau aujourd'hui ne se soient pas traduites dans la dernière loi de finances par une augmentation du nombre des inspecteurs du travail dans les transports et des moyens qui leur sont nécessaires.

Nous sommes donc favorables à un examen global des conditions d'amélioration de la sécurité routière dans notre pays. Nous ne nous satisfaisons pas des mesures isolées que l'on nous suggère en permanence.

Outre le fait qu'il présente ce caractère, et même s'il part d'un bon sentiment, l'amendement n° 8 nous semble comporter plusieurs inconvénients.

Tout d'abord, une peine d'amende uniforme de 15 000 francs n'a pas le même effet sur tout le monde : elle est plus dissuasive pour celui qui est rémunéré au SMIC que pour celui qui fera payer la société dont il est le président-directeur général !

Et puis, pourquoi ne pas limiter la puissance des moteurs des voitures les plus rapides - on sait le faire - afin de prévenir les grands excès de vitesse au lieu de ne réprimer après coup que ceux que la police ou la gendarmerie parviendront à surprendre ?

Enfin, il nous semble qu'un excès de vitesse dépassant de plus de 50 kilomètres-heure la vitesse maximale autorisée ne présente pas la même gravité, ni les mêmes dangers, selon que le conducteur roule à 100 kilomètres-heure en traversant un village ou à 180 kilomètres-heure sur une autoroute quasi déserte.

Pour toutes ces raisons, et en appelant à un vrai débat sur la globalité des problèmes posés par la route, l'autoroute, la ville et la vitesse, notre groupe s'abstiendra.

M. Jacques Bellanger. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bellanger.

M. Jacques Bellanger. Cet amendement ne vous paraît pas plus cavalier que l'introduction dans un texte visant à réglementer les activités ambulantes et les clauses abusives de la concurrence dans le transport routier. En conséquence, nous pensons qu'il est recevable.

Il s'agit d'introduire dans la loi le délit de très grande vitesse. Nous savons que cette proposition partage les Français, comme elle partage nos assemblées. Mais il nous faut en ce domaine faire preuve de détermination et de courage, en évitant toute dérive électoraliste.

La création du délit de très grande vitesse s'inscrit dans le droit-fil du permis à points, qui a permis de réduire fortement le nombre des accidents mortels. Dans 95 p. 100 des cas, c'est le comportement de l'automobiliste qui est en cause. Il nous faut donc faire preuve à la fois de pédagogie et de dissuasion.

Cette mesure devrait être accompagnée d'une cohérence plus grande dans les limitations de vitesse et d'une responsabilité du donneur d'ordre.

Cette disposition doit-elle s'appliquer à toutes les limitations de vitesse ? Nous pouvons nous interroger sur ce point. Je considère pour ma part que dépasser de 50 kilomètres-heure la vitesse maximale autorisée dans les agglomérations est un acte criminel.

Nous voterons donc l'amendement n° 8 présenté par notre collègue Mme Dusseau.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne me sens pas, en conscience, le droit, quels que soient les arguments qu'on a pu faire valoir à son encontre - raisons juridiques ou de calendrier parlementaire - de ne pas voter cet amendement.

Fondamentalement, nous qui avons l'occasion de conduire nos voitures chaque samedi ou dimanche sommes au contact de trop de nos concitoyens ayant sur la route un comportement criminel pour ne pas saisir l'occasion qui nous est donnée d'ajouter, dès maintenant, à l'arsenal encore insuffisant dont nous disposons une mesure complémentaire qui « choquera » l'opinion publique et qui peut-être, progressivement, aboutira à une augmentation du nombre des conducteurs raisonnables.

Telle est la raison pour laquelle, personnellement, je ne peux pas différer le vote de cette disposition.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Quelles que soient les raisons qui viennent d'être exposées pour justifier l'adoption de cet amendement, nous avons toujours, dans notre assemblée, refusé de traiter « cavalièrement » de sujets fort importants.

Or, y a-t-il un sujet plus important que celui de la vitesse et de la sécurité des transports routiers ? Pouvons-nous, en quelques minutes, à la fin d'une session extraordinaire, sans avoir recueilli l'avis de nos commissions, nous exprimer avec passion comme M. Hamel vient de le faire ?

Je préfère m'exprimer en toute sérénité sur une disposition aussi importante et attendue par nos concitoyens. C'est pourquoi, aujourd'hui, je voterai contre cet amendement.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Après avoir entendu les différents intervenants, je dois dire que je suis très sensible à l'argument de fond. Toutefois, ainsi que l'a rappelé M. Bellanger, le Parlement n'a pas encore adopté une position unanime sur cette question. J'ajoute, madame Dusseau, que ce n'est pas pour cette raison que le Gouvernement n'a pas inscrit le projet de loi en question à votre ordre du jour.

Je le répète, votre amendement est un cavalier législatif, qui risquerait d'être déclaré inconstitutionnel.

L'avantage à attendre la session de printemps tient à l'état de la culture française sur cette question. Il ne faut pas se cacher la vérité : il convient de préparer les esprits.

Introduire cette disposition dans ce projet de loi ne serait pas de bonne méthode. D'ailleurs, il n'est pas certain qu'elle subsisterait après l'examen de ce texte par la commission mixte paritaire puisque l'Assemblée nationale n'aura pas été saisie de cet amendement. Même si elle était adoptée, cette disposition ne serait pas acceptée par l'opinion publique, car elle n'aurait pas fait l'objet d'un consensus au Parlement. Elle serait ressentie par les automobilistes comme une obligation juridique mais non morale.

M. Hamel, comme toujours, avec sincérité, conviction et talent, nous a donné son sentiment. Je lui confirme, comme à la Haute Assemblée, que cette question de la très grande vitesse sera débattue à la session de printemps. Ainsi, l'opinion publique aura eu le temps de réfléchir et d'être sensibilisée à ce problème.

Personnellement, je suis très frappé de voir le nombre de lois qui sont adoptées par le Parlement et qui n'entrent pas dans les mœurs françaises.

Il me vient à l'esprit, à propos du tabac, la loi Durieux. Je ne dis pas que M. Durieux n'avait pas raison, ni que sa loi était mauvaise. De plus, elle a été votée. Je constate cependant qu'il existe un hiatus entre les us et les coutumes des Français et la loi parce que la maturation est lente. Voyez aux Etats-Unis : il paraît que, dans la ville de New York, on ne peut plus fumer n'importe où. Visiblement, les Américains sont plus en avance culturellement.

Le problème aujourd'hui est un peu similaire. Il faut que les esprits évoluent. Pour les Français, la vitesse n'est pas encore un délit. Il faut que cette notion pénètre progressivement les mentalités.

Le fait d'attendre la session de printemps permettra, à mes yeux, cette maturation.

Voilà ce que je voulais dire à la Haute Assemblée, au-delà de l'aspect que je juge sincèrement anticonstitutionnel de cet amendement, qui n'est rien d'autre qu'un cavalier.

Monsieur le président, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public sur cet amendement.

M. Jacques Delong. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Delong.

M. Jacques Delong. Il est bien évident qu'après les explications que vient de nous donner M. le ministre, l'opinion que je vais exprimer n'a plus la même portée qu'elle aurait pu avoir dix minutes plus tôt.

En fait, je partage tout à fait votre avis, monsieur le ministre, en ce qui concerne le refus d'agir dans la précipitation et de voter une mesure dont le moins que l'on puisse dire est que certains de ses aspects peuvent et doivent être discutés et certains de ses angles atténués.

Soyons francs, à moins qu'il y ait ici des anges - c'est possible, et je le souhaite, mais je n'en fais pas partie -...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Moi non plus !

M. Jacques Delong. ... il nous est arrivé de commettre des excès de vitesse, et moi le premier.

M. Emmanuel Hamel. Vous avez eu tort !

Mme Joëlle Dusseau. Ce n'est pas possible !

M. Jacques Delong. Comme l'a dit un de mes collègues, j'ai eu tort, mais je lui répondrai que je souhaite encore pouvoir en commettre longtemps. Ce sera au moins une preuve de longévité, mon cher collègue. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. C'est aberrant !

M. Jacques Delong. Je crois qu'il y a une différenciation à faire - pour revenir à des propos plus sérieux - que ceux que vient de m'inspirer mon collègue M. Hamel. L'excès de vitesse sur route ou autoroute n'est pas du tout comparable à l'excès de vitesse en agglomération. Si nous sommes d'accord, les uns et les autres, pour limiter la vitesse, il nous faut trouver une solution qui permette de distinguer entre les excès de vitesse selon qu'ils ont lieu en agglomération - où ils sont extrêmement dangereux - ou sur une autoroute pratiquement déserte.

Selon les cas, la gravité n'est pas la même. Ou alors, comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Bellanger, il faut décider de limiter la puissance des moteurs des voitures. Mais on ne le fera pas !

Il y a une double ambiguïté dans cette affaire, qui nécessite une réflexion approfondie plutôt qu'un vote à la sauvette.

M. Jacques Habert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Je voudrais m'associer aux propos de M. Delong et aux remarques de plusieurs de nos collègues.

Il est certain que, sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord avec Mme Dusseau : il faut absolument vaincre la vitesse, cet ennemi qui est responsable de tant de morts sur nos routes.

A l'étranger, la France a la réputation d'être le pays où la conduite est la plus dangereuse, surtout à cause de la vitesse.

Sur le fond, Mme Dusseau a donc raison : il faut remettre cette question à l'ordre du jour.

Cependant, je comprends les arguments qui ont été développés par M. le ministre : on ne peut pas, à la sauvette, et par le biais d'un « cavalier », traiter une question si importante, qui a d'ailleurs provoqué des réactions extrêmement profondes dans l'opinion publique.

Mieux vaut travailler et essayer de trouver un consensus.

En conséquence, la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe s'abstiendra sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 101 :

Nombre de votants	293
Nombre de suffrages exprimés	271
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	136
Pour l'adoption	71
Contre	200

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 9, Mme Dusseau propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les articles L. 11-1 et L. 14 du code de la route sont ainsi modifiés :

« I. - Au a) de l'article L. 11-1, les termes : "L. 4" sont remplacés par les termes : "L. 4-1".

« II. - Au 1° de l'article L. 14, les termes : "L. 4" sont remplacés par les termes : "L. 4-1". »

Par amendement n° 10, Mme Dusseau propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 20 du code de la route est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les dispositions du présent titre ne sont pas applicables au brevet de sécurité routière exigible pour la conduite d'un cyclomoteur. »

Par amendement n° 11, Mme Dusseau propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 40 du code de la route, les mots : "par l'article 780 du code de procédure pénale" sont remplacés par les mots : "par l'article 434-23 du code pénal". »

Il me semble que ces amendements n'ont plus d'objet, madame Dusseau ?

Mme Joëlle Dusseau. Effectivement, ces trois amendements étaient des amendements de conséquence, et ils n'ont plus de raison d'être.

Toutefois, je profiterai du fait que vous m'avez donné la parole, monsieur le président, pour relever d'abord que le terme de « cavalier », qui a été employé à propos de mon amendement, s'appliquerait tout aussi bien, je crois, aux camions, à propos desquels nous avons voté sans difficulté des dispositions concernant les limitations de vitesse qui n'avaient pourtant strictement rien à voir avec les clauses commerciales évoquées.

Par ailleurs, quand M. le ministre affirme qu'il faut une large majorité au Parlement pour qu'un amendement soit adopté, je signale que beaucoup de lois, dans l'histoire de nos diverses républiques, ont été votées à une faible majorité. Chacun se rappelle, par exemple, que le fameux « amendement Wallon », qui instaurait la République, a été adopté à une voix de majorité ! L'argument de M. le ministre ne me paraît donc pas extrêmement convaincant.

Quant à la question du hiatus culturel, chacun de nous perçoit tout de suite la différence qui existe entre les dangers du tabac et ceux de la voiture. Alors qu'un fumeur est la première victime de son vice, bien qu'il menace très éventuellement et de manière distancée la vie de ses proches, celui qui roule à 100 kilomètres-heure en agglomération peut-être est un danger non pas nécessairement pour lui, mais avant tout pour les autres, et ce sont eux qu'il faut protéger.

Pour ceux qui sont coutumiers des dépassements de vitesse importants, et sont donc vraiment des criminels en puissance, il était tout à fait essentiel de substituer le concept de délit à celui de contravention. Nous serions peut-être ainsi parvenus à transformer de manière durable les mentalités dans notre pays, car beaucoup, c'est vrai, reste à faire dans ce domaine.

M. le président. Les amendements n° 9, 10 et 11 n'ont donc plus d'objet.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - La première phrase du premier alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente, pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai souhaité prendre la parole sur cet article avant de défendre les amendements que j'ai déposés aux articles 13 et 14.

L'Assemblée nationale a complété le projet de loi concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés par deux articles nouveaux, 13 et 14, modifiant l'article 180 de la loi n° 66-567 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La rédaction actuelle de l'article 180 résulte de la loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Inspirée des travaux du CNPF sur la modernisation de l'émission des titres de capital - c'était un texte technique, difficile, délicat - elle a été refondue par le Sénat, sur le rapport pour avis que j'ai eu l'honneur de présenter à la Haute Assemblée, au nom de la commission des lois. Elle ouvre à l'assemblée générale extraordinaire le choix entre autoriser l'augmentation du capital en prenant une délibération spécifique pour chaque catégorie de titres dont l'émission est autorisée à cet effet, ou globaliser, sous certaines réserves, l'autorisation d'augmenter le capital.

Les deux articles 13 et 14 doivent être supprimés pour un double motif.

Tout d'abord, ils excèdent les limites normales du droit d'amendement telles que le Conseil constitutionnel les a définies, dans la mesure où ils ne présentent aucun lien avec le texte en discussion.

Je me suis plu à entendre, il y a quelques instants, M. le ministre et M. le rapporteur récuser à Mme Dusseau le droit d'introduire dans ce projet de loi un amendement, auquel nous souscrivons tous sur le fond, mais dont ce n'est pas la place - et c'est vrai, madame Dusseau - parce qu'il est « sans lien », pour reprendre l'expression du Conseil constitutionnel, avec le texte en discussion.

Ce qui est assez singulier, c'est qu'au Sénat le Gouvernement refuse à Mme Dusseau le droit d'insérer un amendement qui n'a aucun lien avec le texte actuellement en discussion, alors qu'à l'Assemblée nationale ce même gouvernement n'a vu aucun obstacle à ce que, par voie d'amendements, soient introduits un article 13 et un article 14, qui, eux non plus, n'ont aucun lien avec le projet de loi.

Les deux articles doivent être supprimés, disais-je, parce qu'ils excèdent les limites normales du droit d'amendement telles que le Conseil constitutionnel les a définies et parce qu'ils interviennent pour modifier sans aucune raison impérative un texte voté par le Parlement en juillet dernier et qui n'a pas encore fait l'objet d'applications, puisque les assemblées générales ne se tiendront qu'à partir du mois de juin prochain.

Il s'agit de dispositions excédant les limites normales du droit d'amendement et dépourvues de tout lien avec le texte en discussion.

Introduits, pour le premier, à l'initiative du Gouvernement - voilà qui est grave, puisque le Gouvernement refuse à Mme Dusseau ce qu'il s'autorise - et contre l'avis de la commission de la production et des échanges, et, pour le second, à l'initiative de M. Léonce Deprez, avec l'approbation du Gouvernement - il récidive! - mais toujours contre l'avis de la commission, ces deux articles, quel que puisse être leur éventuel bien-fondé, ne sont pas acceptables dans la mesure où ils sont dépourvus de tout lien avec le texte en discussion.

Depuis sa décision du 10 juillet 1985, réitérée dans les décisions du 13 décembre 1985, du 28 décembre 1985, du 29 décembre 1986, du 23 janvier 1987, du 12 janvier 1989, du 8 juillet 1989, du 25 juillet 1989, du 29 décembre 1989, du 23 janvier 1990, du 29 mai 1990, du 25 juillet 1990... - pour n'en citer que quelques-unes afin de ne pas lasser le Sénat - le Conseil constitutionnel a clairement posé qu'il résultait des premiers alinéas des articles 39 et 44 de la Constitution que les amendements dépourvus de tout lien avec le texte en discussion méconnaissent le droit d'amendement tel qu'il résulte de la Constitution.

A chaque fois, le Conseil constitutionnel a taxé d'inconstitutionnalité les amendements de cette nature au motif que « les adjonctions ou modifications... ne sauraient, sans méconnaître les articles 39, alinéa 1, et 44, alinéa 1, de la Constitution... dépasser par leur objet et leur portée les limites inhérentes au droit d'amendement ».

Mais il y a plus grave encore : que je sache, les dispositions que ces articles 13 et 14 modifient figuraient dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et ne concernent que des modifications à apporter à la loi sur les sociétés de 1966.

On sait le mal que se donne la commission des lois pour mettre au point ces textes de pure technique. Pourtant, voilà que le Gouvernement introduit lui-même l'article 13 et accepte un amendement de M. Léonce Deprez malgré l'avis défavorable de la commission.

Agir de la sorte, c'est d'ailleurs contrevenir au décret du Président de la République, qui n'a jamais inscrit à l'ordre du jour de cette session extraordinaire un projet de loi portant sur les sociétés commerciales. Au menu de la session extraordinaire figure en effet un projet de loi, dont nous discutons présentement, relatif aux clauses abusives, à la présentation des contrats, au démarchage, aux activités ambulantes, à la concurrence dans le transport routier, au marquage communautaire des produits et aux marchés de travaux privés.

Dans ces conditions, il était impossible de prévoir que les articles 13 et 14 viendraient en discussion.

Je reviendrai sur le fond lors de l'examen des amendements. En cet instant, je me borne à souligner la double inconstitutionnalité de ces deux articles : inconstitutionnalité parce que les amendements déposés à l'Assemblée nationale n'ont aucun lien avec le texte en discussion et inconstitutionnalité parce que ces dispositions ne s'inscrivent pas dans les projets de loi mis à l'ordre du jour de la session extraordinaire pour le décret du Président de la République.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous remercie de m'avoir laissé poursuivre mon exposé, et je comprends bien que le moment soit venu d'examiner l'amendement n° 12.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Dailly propose de supprimer l'article 13.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Cet amendement tend à abroger l'article 13. Pourquoi? Parce que l'article 180 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales a été refondu très récemment dans le cadre du projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier du 8 août dernier.

Etant donné que le nouveau dispositif n'a pas encore eu l'occasion d'être expérimenté, il est surprenant que l'on veuille d'ores et déjà le modifier. Seul un oubli particulièrement dommageable ou une erreur grave auraient pu justifier une démarche aussi précitée. Or tel n'est pas le cas!

En effet, l'article 13 rétablit la mention du rapport élaboré par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et à partir duquel l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la ou les propositions de résolution tendant à autoriser l'augmentation de capital.

Certes, la mention de ce rapport figurait explicitement dans la rédaction antérieure de l'article 180 et il aurait peut-être été plus clair de la reprendre dans la nouvelle rédaction; mais cette mention est loin d'être indispensable, dès lors que ce rapport se trouve mentionné dans d'autres dispositions de la loi de 1966, ainsi à l'article 162, qui dispose que « le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société », le décret du 23 mars 1967 précisant la nature de ces documents et mentionnant expressément, dans le 4° de son article 135, le rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

Dès lors, le rétablissement de la mention de ce rapport dans l'article 180 de la loi de 1966 n'a aucun caractère indispensable.

Peut-être, un jour, voudra-t-on, par acquit de conscience, l'y insérer pour éviter d'avoir à se reporter à l'article 162, d'une part, et à l'article 135 du décret, d'autre part. Mais tout y est déjà, malgré tout, je viens de vous le rappeler. Il est vrai que les spécialistes du droit des sociétés, qui sont peu nombreux, sont tous membres de la commission des lois. Or ce texte n'a pas été examiné par cette commission puisqu'il concerne les clauses abusives et le marchandage, qui, eux, sont du ressort de la commission des affaires économiques et du Plan.

Je suis convaincu que si la commission des lois avait été saisie pour avis des articles 13 et 14 elle m'aurait chargé - puisque, traditionnellement, je suis le rapporteur du droit des sociétés - de faire en sorte que l'on n'adopte pas à la va-vite, en quelque sorte à la sauvette et dans des conditions non conformes à la Constitution, une disposition totalement inutile et qui, dans sa forme, demande à être revue.

Je vous demande à cet égard de me faire confiance. D'ailleurs, vous n'avez qu'à vous reporter à l'article 162 de la loi du 24 juillet 1966 et au 4° de l'article 135 du décret du 23 mars 1967. Nous allons donc commettre une inconstitutionnalité pour une précision inutile. Est-ce la manière du Sénat? Je vous demande de vous reprendre.

Que se passe-t-il? Je sais très bien que la tâche à laquelle je me livre est difficile. Je voudrais en effet voir respecter les prérogatives d'une commission qui se donne

beaucoup de mal à propos d'un droit difficile. Or, ce qu'on veut ce matin, c'est en finir coûte que coûte, que le texte soit voté conforme et éviter une commission mixte paritaire qui ne durerait pas une demi-heure! La Constitution, on s'y réfère pour faire un texte conforme et donc éviter l'amendement de Mme Dusseau, mais on ne s'y réfère plus pour mettre les articles 13 et 14 en navette! Dans ce cas, il faut avant tout éviter de commettre une inconstitutionnalité - on vient de nous le rappeler, et en quels termes éloquentes, pauvre Mme Dusseau! -...

Mme Joëlle Dusseau. Merci!

M. Etienne Dailly. ... mais, dans l'autre, il faut surtout demeurer dans l'inconstitutionnalité, pour quelque chose de parfaitement inutile! Avant tout un conforme! Avant tout en finir!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Fosset, rapporteur. J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Dailly, comme je le fais toujours. Nous sommes tous deux des vétérans de cette assemblée - même si je revendique un an d'ancienneté sur lui - ce qui crée des liens, voire des complicités... naturellement toujours de bon aloi! (*Sourires.*) Je suis donc désolé de devoir ne pas être de son avis aujourd'hui.

Il n'avait pas échappé à la commission des affaires économiques et du Plan que la procédure retenue à l'Assemblée nationale pour insérer ces articles, et d'autres, dans le projet de loi était sujette à caution; j'y ai d'ailleurs fait allusion dans mon rapport écrit.

Mais je suis obligé d'observer que, si les articles 13 et 14 sont dépourvus de liens avec le texte qui nous était initialement soumis,...

M. Etienne Dailly. Merci d'en convenir!

M. André Fosset, rapporteur. ... et sont, du strict point de vue de la constitutionnalité de la procédure, critiquables,...

M. Etienne Dailly. Merci d'en convenir aussi!

M. André Fosset, rapporteur. ... ce ne sont pas les seules dispositions du texte qui soient dans ce cas!

De deux choses l'une: ou le Conseil constitutionnel n'est pas saisi, et il nous revient d'apprécier ces articles compte tenu de l'opportunité politique - j'y reviendrai; ou le Conseil constitutionnel est saisi, et il n'y a aucune raison qu'il borne sa censure aux seuls articles 13 et 14. La jurisprudence Séguin est là pour rappeler au législateur ce que sont les limites inhérentes au droit d'amendement.

J'observe d'ailleurs, même si cet argument n'est pas de nature à modifier le jugement du Conseil constitutionnel, que nous avons tenu compte des apports substantiels faits par l'Assemblée nationale au projet de loi en proposant d'en modifier l'intitulé - ce sera l'objet de notre dernier amendement - pour préciser: « Projet de loi concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial ». Ainsi, tout est couvert par ce titre.

J'en reviens à l'opportunité politique des ajouts faits par l'Assemblée nationale.

Il n'est pas douteux, monsieur Dailly, que, dans les nouveaux termes qui lui ont été donnés au printemps dernier, l'article 180 de la loi de 1966 est juridiquement correct.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie de le noter, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Mais il est encore possible de progresser dans la transparence, et il y va, me semble-t-il, de l'intérêt des salariés comme de celui des actionnaires.

Je note d'ailleurs avec satisfaction que vous en êtes convenu vous-même, en relevant que la réflexion doit être poursuivie, notamment sur la coordination entre la délégation globale et les règles d'émission des différentes valeurs mobilières.

M. Etienne Dailly. Vous parlez de l'article 14, et non pas de l'article 13.

M. André Fosset, rapporteur. Je parle des deux !

Tout le monde reconnaît que vous êtes le père de la loi de 1966. Cette loi aura trente ans l'an prochain. Peut-être pourriez-vous lui laisser faire valoir ses droits dus à un âge ayant largement dépassé celui de la majorité légale et, par conséquent, lui laisser prendre certaines libertés ? (*Sourires.*)

Aussi, je souhaiterais que le Sénat, tenant compte de cet objectif poursuivi par nos collègues de l'Assemblée nationale d'une meilleure information et d'une plus grande transparence, adopte le texte dans la rédaction transmise, en se réservant de poursuivre ultérieurement dans cette voie comme vous le proposez vous-même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. J'ai écouté, comme toujours, avec plaisir et attention les propos tenus par M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ça commence mal ! (*Rires.*)

M. Pascal Clément, ministre délégué. C'est un peu vrai ce que vous dites, il y a au moins un élément sur lequel j'ai envie de m'incliner par anticipation : il s'agit de vos compétences en matière constitutionnelle.

Je n'irai pas jusqu'à engager un duel avec vous, verbal en tout cas, sur la question de savoir si la disposition est constitutionnelle ou non. Vous savez mieux que moi que c'est sujet à caution. Je ne ferai donc pas de droit.

Sur le fond, en revanche, je vous suis moins et je serai peut-être un peu plus disert.

Imaginez que des actionnaires à qui on demande une augmentation de capital ne soient pas informés du tout. Le fait de ne pas leur fournir tous les éléments d'information nécessaires est franchement abusif. Est-ce pour autant une clause abusive ? Non, parce que ce n'est pas contractuel. C'est pourquoi ce que je viens de dire n'est pas du droit.

Votre proposition est peut-être moins discutable que celle que contenait l'amendement présenté tout à l'heure par Mme Dusseau, mais il est incontestable que si vous demandez à l'assemblée générale des actionnaires une augmentation de capital, la loi de 1966, que vous connaissez mieux que quiconque, monsieur Dailly, prévoit la fourniture des documents nécessaires pour permettre à ces actionnaires « de se prononcer en connaissance de cause. »

Vous avouerez quand même que la formule est relativement vague ! En quoi le fait de préciser qu'il faut un « rapport » constitue-t-il une évolution ? En quoi cela justifie-t-il votre ire, monsieur Dailly ?

Sur le plan juridique, je ne dis pas que vous avez tout à fait tort ou tout à fait raison. Mais, sur le fond, je suis surpris, car qui peut s'opposer à l'amendement voté à l'Assemblée nationale, surtout si, en plus, les documents sont organisés et présentés pour justifier l'augmentation

de capital ? Je pose la question au Sénat. Pour des raisons juridiques, cela se discute, monsieur Dailly, mais, sur le fond, on ne peut pas s'y opposer.

Il y a un autre élément. La loi de 1966 a donné lieu à un décret dans lequel il est prévu la présentation d'un rapport par le conseil d'administration au directoire. Autrement dit, si l'on ne mentionne pas le rapport dans la loi, on vide totalement de son sens et de son contenu le décret existant.

Vous voyez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que, même si l'on peut, en partie, rendre les armes à M. Dailly sur l'aspect constitutionnel, car je reconnais que cela se discute - cela peut pencher dans le bon ou dans le mauvais sens ; il faut essayer, et c'est d'ailleurs ce que je propose à la Haute Assemblée -, en revanche, sur le fond, très honnêtement, cela va même moins loin que la loi de 1966, que vous connaissez si bien et qui, incontestablement, représente, comme l'a dit très justement M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, un minimum de transparence que l'on doit aux actionnaires.

Tels sont, monsieur le président, les commentaires respectueux que je me permets de faire à M. Dailly, sachant que ce qu'il défend relève du domaine juridique dont il s'est fait une spécialité dans cette maison et qu'il est un juriste pur et dur. Si, sur la forme, on pouvait trouver mieux, je vous en donne acte, il y a le fond...

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Ah ! les avocats ! qu'ils ont de talent ! qu'ils sont redoutables !

M. Emmanuel Hamel. Pas tous !

M. Etienne Dailly. M. le ministre en est encore un exemple. Il vient de procéder à un amalgame extraordinaire puisqu'il a rattaché le texte de l'article 13 au texte de loi sous le prétexte qu'il y aurait quelque chose d'abusif.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je reconnais que j'ai fait fort !

M. Etienne Dailly. Vous me permettrez de vous dire, monsieur le ministre, que le lien est un peu ténu et que trop, c'est trop !

Lorsque vous dites que, sur le plan constitutionnel, c'est discutable, alors pourquoi tout ce que vous venez de dire à Mme Dusseau ? C'est vous qui venez de démontrer que cet article 13 est contraire à la Constitution.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Ah non !

M. Etienne Dailly. Je vous remercie d'avoir parlé à Mme Dusseau comme vous l'avez fait, et je vous remercie vous aussi, monsieur le rapporteur. Vous avez démontré l'inconstitutionnalité de ce qui a été fait à l'Assemblée nationale au sujet des articles 13 et 14.

Quant au reste... Comment faire pour ne pas être désagréable et néanmoins me faire comprendre ?... C'est délicat ! (*Sourires.*) Ecoutez, monsieur le ministre, vous avez parlé de choses - tant pis, je vais le dire ! - que vous connaissez mal...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Sûrement moins bien que vous !

M. Etienne Dailly. ... pour ne pas dire que vous ne connaissez pas !

Vous dites qu'il n'y a rien dans la loi de 1966. Je vous répète qu'il y a l'article 162,...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je l'ai cité !

M. Etienne Dailly. ... qui dispose que : « le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société ».

M. Pascal Clément, ministre délégué. Je l'ai lu !

M. Etienne Dailly. Une loi bien faite ne traite pas des détails. C'est le rôle du décret.

M. Pascal Clément, ministre délégué. J'en ai parlé aussi !

M. Etienne Dailly. Eh bien, le décret d'application, que dit-il ? Il précise au 4^e de son article 135 que, parmi ces documents, il y a le rapport établi par le conseil d'administration.

M. Pascal Clément, ministre délégué. Vous répétez ce que je viens de dire !

M. Etienne Dailly. Alors, ne venez pas me dire qu'il n'y a pas, dans la loi et dans le décret d'application, tout ce qu'il faut. Tout y est !

La vérité est que le CNPF et, sans doute, l'AFEP - depuis hier, ils se rendent compte de leur erreur - avaient demandé à l'Assemblée nationale d'insérer cette disposition. Et maintenant, on se fige sur cette position.

Mais enfin, le patronat, ce n'est que le patronat ! Lorsqu'il nous a soumis des dispositions à introduire dans le DDOEF du mois d'août 1994, nous les avons toutes passées au crible. Nous avons retenu tout ce qui était bon et nous avons laissé de côté ce qui ne l'était pas. En l'occurrence, le patronat a cru qu'il y avait une lacune. Mais il n'y en a pas ! Allons-nous commettre une inconstitutionnalité pour combler une lacune qui n'existe pas ? Car tel est bien le problème ! C'est une question de respect à l'égard de nous-mêmes !

Ne l'oublions pas, le droit des sociétés est une matière des plus délicates.

Vous m'avez dit, monsieur le rapporteur, très gentiment d'ailleurs, que nous étions tous deux ici des vétérans. C'est vrai ! Vous avez seulement un peu plus d'ancienneté que moi : trente-sept ans contre trente-six ans ! En tout cas, nous partageons bien des souvenirs et bien des expériences. Et vous m'avez dit : « Laissez donc à cette loi un peu de liberté, au bout de trente ans ! » Mais nous l'avons ouverte vingt fois depuis 1966 ! Car le droit des sociétés est un droit évolutif et il faut toujours le tenir à jour. Il n'y a pas d'âge de la « majorité » qui tienne !

Quand bien même le vote de mon amendement donnerait lieu à une commission mixte paritaire, quelle importance ? Elle durera une demi-heure, et nous verrons bien ce qui en résultera. Si l'Assemblée nationale maintient sa position, contre laquelle, je vous le rappelle, sa commission s'était prononcée, et que la commission mixte paritaire la fait sienne, en bon démocrate, je m'inclinerai. Mais, je vous en prie, allons jusque-là.

De toute manière, avec la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, nous siégerons jusqu'à jeudi ! Ne nous disons donc pas : « Après tout, qu'est-ce que cela peut faire ? N'hésitons pas à commettre une inconstitutionnalité, bien que ce soit totalement inutile, pour éviter une commission mixte paritaire ! »

Faisons notre devoir jusqu'au bout, je vous en prie, mes chers collègues ! Et, en l'occurrence, notre devoir passe par le vote de cet amendement.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je ne suis pas un vétérinaire comme notre éminent rapporteur, M. André Fosset, ou comme notre non moins éminent collègue le président Dailly, et je ne souhaite pas entrer en compétition avec eux ; je veux simplement me réclamer de la compétence et de l'indépendance d'un sénateur de base.

Constitutionnalité ou inconstitutionnalité ? Pour ma part, c'est au nom de l'opportunité politique que je me prononcerai contre votre amendement, monsieur Dailly, et pour l'adoption de l'article dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis du rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 186-3, 208-1 à 208-19 de la présente loi et L. 443-5 du code du travail font l'objet d'une résolution particulière. »

Sur l'article, la parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Visiblement, M. le ministre connaît mal le texte. *(M. le ministre et plusieurs sénateurs des Républicains et Indépendants protestent.)* Si, pardonnez-moi de vous le dire,...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Non, je ne vous le pardonne pas ! Vous aviez déjà été un peu inélegant, mais, là, vous l'êtes vraiment trop !

M. Etienne Dailly. ... car vous vous êtes longuement étendu sur le fait que, au moment de l'augmentation de capital, il était tout de même très important que tous les actionnaires soient parfaitement informés, etc. En fait, là, vous anticipiez un peu parce que c'est surtout l'objet de l'article 14.

En effet, l'article 14 introduit une véritable modification - et c'est ce qui est le plus grave - des exigences posées par l'article 180 en cas de globalisation des autorisations d'augmenter le capital. Cependant, cette modification n'est pas non plus nécessaire à l'application du dispositif adopté en 1994 et ne devrait être envisagée que dans le cadre d'une autre réflexion de portée générale et qui consisterait à remettre ce problème en chantier. Mais c'est une affaire extrêmement délicate.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 180 soumet la globalisation à trois conditions : d'abord, l'adoption d'une résolution séparée sans droit préférentiel de souscription ;

ensuite, la détermination de plafonds particuliers pour les actions à dividende prioritaire, en vertu de l'article 269 de la loi de 1966, et prioritaires pour les certificats d'investissements, en vertu de l'article 283-1 de la même loi ; enfin, l'adoption d'une résolution particulière pour les options de souscription d'actions et certaines émissions réservées aux salariés, conformément aux articles 208-1 à 208-19 de la même loi.

L'article 14 exige, de surcroît, en cas de globalisation, une résolution particulière, d'une part, pour les émissions à titre réservé, en application de l'article 186-3 de la loi de 1966, et, d'autre part, pour les actions attribuées aux salariés lors de la sortie du plan d'épargne d'entreprise, dans les conditions fixées par l'article 443-5 du code du travail.

Il apporte donc une modification de fond au dispositif adopté au printemps dernier, en posant finalement une question qui pourrait être ainsi résumée : est-il souhaitable que la globalisation précise le montant maximal des émissions réservées et leurs bénéficiaires ? Ou mieux : faut-il freiner de manière spécifique les titres réservés aux salariés ? La réponse est négative, en ce qui me concerne.

Ces questions sont peut-être intéressantes, mais elles le sont dans la mesure où l'information des actionnaires sur les titres réservés aux salariés mériterait peut-être d'être traitée d'une manière spécifique, par exemple en en faisant un titre spécial de la loi de 1966, donc bien entendu pas comme ce que l'on nous propose. En tout cas, le texte que nous discutons n'est certainement pas le lieu pour y apporter une réponse.

J'ajoute que, contrairement à ce que semblent vouloir soutenir certains, l'article 180 est parfaitement applicable en l'état. La thèse soutenue par ceux qui contestent l'applicabilité en l'état de la globalisation peut-être résumée de la façon suivante : dans la mesure où la nouvelle rédaction de l'article 180 comporte une disposition spécifique – introduite à l'Assemblée nationale en août 1994, sur proposition du rapporteur de la commission des finances – concernant les options d'actions et certaines émissions réservées aux salariés en vertu des articles 208-1 à 208-19 de la loi de 1966, le sort des autres émissions réservées aux salariés serait incertain.

Cette thèse, je l'ai malheureusement retrouvée dans le rapport de M. Fosset. Qu'il me pardonne de lui dire, en très ancien collègue et en très bon ami, qu'elle n'est pas fondée.

S'il résulte en effet sans ambiguïté du texte adopté en 1994 que le maximum autorisé de titres réservés aux salariés dans le cadre des dispositions des articles 208-1 à 208-19 doit faire l'objet d'une délibération particulière de l'assemblée générale extraordinaire, en revanche, les titres susceptibles d'être réservés aux salariés sur le fondement d'autres dispositions législatives, notamment dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, n'ont pas à faire l'objet d'une délibération spécifique.

Celle-ci n'étant pas exigée par la loi, il n'y a donc pas lieu d'y procéder, étant bien entendu que, comme le prévoit le texte de 1994, toute délibération adoptée antérieurement à cet égard devient caduque de plein droit – j'y avais veillé ! – en cas de globalisation, les titres ainsi émis en faveur des salariés étant prélevés, le cas échéant, sur le quantum global autorisé par l'assemblée générale extraordinaire.

Dans la mesure où il n'y a pas incertitude sur la portée du dispositif, il n'est pas nécessaire de procéder aujourd'hui à une modification du texte adopté en 1994, qui peut parfaitement être mis en œuvre en l'état.

Si, véritablement, on veut refaire totalement cette loi, qu'on s'adresse à la commission compétente, à l'Assemblée nationale comme au Sénat ! Que le ministère de la justice dépose un texte et que les commissions des lois en soient saisies ! Nous verrons alors s'il y a lieu de modifier quoi que ce soit.

Mais, puisque la loi de 1994 est applicable en l'état, il n'y a aucune urgence.

Au-delà de l'inconstitutionnalité, qui touche aussi bien l'article 14 que l'article 13, c'est d'ailleurs le motif pour lequel j'ai déposé un amendement tendant à la suppression de l'article 14.

M. le président. Monsieur Dailly, vous avez épuisé votre temps de parole sur l'article, mais vous allez pouvoir vous expliquer plus avant dans quelques instants, en défendant votre amendement.

Je suis en effet saisi d'un amendement n° 13, présenté par M. Dailly, et tendant à supprimer l'article 14.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, en adoptant l'article 13, le Sénat a commis une inconstitutionnalité. Le Gouvernement le reconnaît, la commission aussi, mais enfin, il l'a fait, et il l'a fait pour rétablir le « rapport » qui était déjà prévu par les textes. C'est grave en ce que c'est inconstitutionnel, mais ce n'est pas grave sur le fond.

En revanche, en ce qui concerne la globalisation, si nous adoptons le texte qui nous est soumis, nous passerions totalement à côté d'une éventuelle révision de ce domaine, et dans des conditions qui n'auront été étudiées par personne.

Pendant trois heures, je me suis enfermé hier avec les collaborateurs de la commission des lois pour y voir clair. Je voulais en effet être certain que ce que j'avais à dire était parfaitement fondé.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, même si vous avez voté contre mon amendement n° 12 – ce qui, après tout, pouvait se concevoir – je vous demande d'adopter mon amendement n° 13 et de repousser l'article 14.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission a noté que, dans son rapport, M. Dailly indiquait que rien n'interdisait de poursuivre la réflexion relative à la globalisation, non seulement sur la question de savoir si les émissions réservées aux salariés devraient faire l'objet d'un traitement particulier, mais également sur les modalités d'articulation entre la globalisation et les règles d'émission de chacune des différentes catégories de titres.

La commission des affaires économiques et du Plan a été sensible à cette appréciation. Il lui paraît nécessaire de viser expressément, comme l'a voulu l'Assemblée nationale, l'article 186-3 et l'article L. 443-5 du code du travail, relatifs au plan d'épargne d'entreprise, dans le texte de l'article 180, pour ce qui concerne les dérogations au caractère global de l'autorisation.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires économiques et du Plan a retenu l'article 14.

Par conséquent, à mon grand regret, je suis dans l'obligation, en son nom, de m'opposer à l'adoption de l'amendement n° 13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Tout à l'heure, le président Dailly a cru bon de faire allusion à la profession que j'exerçais avant d'entrer au Gouvernement. Qu'il me permette donc d'évoquer quelques expériences que j'ai eues dans les prétoires.

Il m'est arrivé de m'entendre reprocher par tel ou tel confrère conseil de la partie adverse, d'une manière peut-être un peu présomptueuse, de n'avoir pas une connaissance suffisante de mon dossier.

L'observation générale que j'ai tirée de ce type de dialogue, c'est que, systématiquement, ces confrères perdaient le procès et que je le gagnais !

C'est vous dire, monsieur Dailly, que je ne suis en aucun cas gêné ou blessé par vos appréciations à mon endroit. Au contraire, vous me renforcez dans ma conviction d'avoir un bon dossier à défendre, ce que je vais d'ailleurs faire maintenant aussi rapidement et aussi clairement que possible.

Il s'agit ici de la possibilité que donne la loi de 1966 de globaliser les autorisations vis-à-vis du conseil d'administration pour des émissions concernant l'augmentation de capital.

La loi prévoit quelques exceptions. Qu'est-il proposé ? D'étendre ces exceptions à deux cas précis.

Le premier cas, c'est l'augmentation de capital concernant des personnes dénommées, c'est-à-dire des personnes limitativement énumérées et connues.

Le deuxième cas d'exception concerne les émissions d'actions réservées aux salariés dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise. Est-il choquant, mesdames, messieurs les sénateurs, de demander à l'assemblée générale des actionnaires de redonner un avis quand il s'agit des plans d'épargne d'entreprise et de personnes dénommées ? Franchement, c'est un problème de bon sens. Le droit des sociétés, même s'il est codifié, participe de la vie des hommes. Il doit donc être compréhensible par tous.

Je demande donc à la Haute Assemblée de ne pas voter l'amendement n° 13 et de maintenir les deux exceptions qui complètent la loi de 1966 et qui relèvent d'une volonté d'information qui, aux yeux du Gouvernement, comme, je le suppose, aux vôtres, mesdames, messieurs les sénateurs, est tout à fait légitime.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais dire à M. le rapporteur que, contrairement à ce qu'il a affirmé, il a cité non pas mon rapport mais l'exposé des motifs de mon amendement, qui était aussi concis que possible. J'eusse préféré qu'il soit plus attentif - mais je suis certain que, sans en avoir trop l'air, il m'a néanmoins écouté - à l'exposé de son argumentaire.

Monsieur le ministre, vous avez dit que lorsque vos confrères du barreau vous reprochaient de ne pas connaître votre dossier je ne vous ai d'ailleurs pas fait ce reproche : j'ai dit que vous connaissiez forcément le dossier moins bien que d'autres, que M. le garde des sceaux, par exemple, entouré des commissaires du Gouvernement, des fonctionnaires de la direction des affaires civiles et du sceau, et je suis désolé que vous ayez pris en mal ce que j'ai dit...

M. Pascal Clément, ministre délégué. Pas du tout, au contraire ! Je sens que je vais gagner.

M. Etienne Dailly. Tant mieux, la question est donc réglée !

Mais vous avez donc dit en revanche que ceux qui, dans les prétoires, vous reprochaient de mal connaître votre dossier perdaient leur procès. Vous voilà donc tranquille. Mais moi, je ne suis pas inquiet pour autant.

Ou plutôt si, je suis inquiet, parce que, en justice, vous pratiquez le contradictoire et vous respectez le droit d'appel. Or, ce droit d'appel, vous me le refusez, parce que la juridiction d'appel, en l'occurrence, c'est la commission mixte paritaire, et, en demandant au Sénat de voter contre mon amendement, bref, de voter non conforme, vous empêchez le débat de se poursuivre, d'être tranché en appel.

Vous ne voulez pas du débat contradictoire en commission mixte paritaire ; vous voulez empêcher le Parlement de discuter avec lui-même. Vous savez que vous, Gouvernement, vous avez imposé à l'Assemblée nationale l'adoption de l'article 13. Vous savez que, par l'intermédiaire de M. Deprez, vous avez imposé l'adoption de l'article 14, contre l'avis de la commission de l'Assemblée nationale saisie au fond. Ce que vous ne voulez à aucun prix, c'est que nous puissions nous en expliquer librement avec nos collègues députés.

Pas de cela, surtout ! C'est là une conception de la démocratie tout de même assez singulière !

Je répète encore une fois que si, à l'article 13, nous avons pu prendre des dispositions contraires à la Constitution, celles-ci ne peuvent pas avoir de conséquence de fond. S'agissant de cet article 14, il y aura des conséquences de fond que nous ne percevons même pas actuellement.

En fait, ce que j'eusse souhaité, en m'expliquant dans le détail aussi rapidement que je l'ai pu mais aussi techniquement qu'il le fallait, c'eût été de convaincre le Sénat qu'il ne s'agissait pas d'un droit facile à élaborer et que l'on ne pouvait pas en modifier certaines dispositions, au hasard de l'examen d'un texte, qui n'a rien à voir avec les dispositions en question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Il est inséré, dans le titre III du livre II du code de la route, un article L. 9-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 9-1. - Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de modifier ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée, est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. - Les infractions visées aux articles L. 4-1 et L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

« Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité. »

Par amendement n° 3, M. Fosset, au nom de la commission des affaires économiques, propose, au début du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 23-2 du code de la route, de remplacer les mots : « visées aux articles L. 4-1 et » par les mots : « visées à l'article ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toute ses composantes, afin d'en vérifier l'intégrité. » - *(Adopté.)*

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 3. - La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article premier sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 F.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application, ou par l'article L. 24-1 du code de la route. »

Par amendement n° 4, M. Fosset, au nom de la commission des affaires économiques, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958, de remplacer les mots : « l'article L. 24-1 » par les mots : « l'article L. 23-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles 19 à 26

M. le président. « Art. 19. - Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi rédigé :

« II. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« a) le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que l'entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« b) le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature ;

« c) le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance de voyageurs transportés ;

« d) le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules. » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 25 000 F. » - *(Adopté.)*

« Art. 21. - Le III de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est abrogé. » - (Adopté.)

« Art. 22. - Toute opération de transport routier de marchandises pour compte d'autrui est rémunérée sur la base :

« - des prestations effectivement accomplies par le transporteur et ses préposés ;

« - des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement ;

« - de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du présent article lorsqu'une opération de transport implique plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement. » - (Adopté.)

« Art. 23. - En vue de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations.

« Les prestations annexes sont les prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document qui est rempli au fur et à mesure de l'opération de transport. Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, ainsi que les prestations annexes prévues effectuées par son équipage.

« Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur. Il en est de même pour toute prestation annexe non prévue au contrat de transport.

« Le document prévu au premier alinéa fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement.

« Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent. » - (Adopté.)

« Art. 25. - Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public. » - (Adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 5, M. Fosset, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Comme je l'ai annoncé tout à l'heure en répondant à M. Dailly, la commission des affaires économiques propose de donner au projet de loi un nouvel intitulé, qui, plutôt que de décrire le contenu pour le moins hétérogène du texte, englobe l'ensemble de ses dispositions dans une formule générale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je n'ai pas l'impression que l'intitulé proposé contienne la moindre allusion à la loi de 1966 : « Projet de loi concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial ».

Mais, monsieur le rapporteur, si vous voulez tenter de vous blanchir, si, animé de repentirs, vous voulez essayer de vous faire pardonner, alors il faut que vous ajoutiez, à la fin de cet intitulé, les mots : « et modifiant certaines dispositions de la loi sur les sociétés commerciales de juillet 1966 » !

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je suis tout à fait reconnaissant à M. Dailly de vouloir donner des conseils à la commission. Mais celle-ci a tenu à donner à ce titre un caractère très général.

M. Etienne Dailly. C'est pour que vous ne vous fassiez pas prendre la main dans le sac !

M. André Fosset, rapporteur. Nous entendons ne pas évoquer toutes les dispositions particulières du projet de loi : nous maintenons donc notre rédaction.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je comprends très bien que la commission ait préféré, dans un souci de discrétion, proposer une formulation globale. Elle en prend la responsabilité !

Néanmoins, puisque le projet de loi comprend les articles 13 et 14, je regrette que notre assemblée n'ait pas le courage d'aller jusqu'au bout en reconnaissant que nous modifions la loi de 1966 sur les sociétés commerciales.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Etienne Dailly. Je vote contre.

M. Jacques Bellanger. Le groupe socialiste s'abstient.

M. Louis Minetti. Le groupe communiste également.
(Le projet de loi est adopté.)

3

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 211, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Souplet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, réunie vendredi dernier, la commission mixte paritaire est parvenue à un texte commun sur les quelque soixante-dix articles qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une rédaction identique dans les deux assemblées.

J'avais émis le regret, lors de l'examen de ce texte en première lecture, qu'il ne nous soit pas proposé une grande loi d'orientation. Cette formule - mais peut-être est-ce dû à mon passé de responsable agricole - aurait eu ma préférence. Mais je dois dire, en considérant le texte tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire, que la formule de la loi de modernisation n'est pas, non plus, sans intérêt.

Nous pouvons nous féliciter du fait que les deux dispositions les plus lourdes proposées par le Sénat aient été retenues d'abord par le Gouvernement, puis par l'Assemblée nationale.

Il s'agit de l'écrêtement de la taxe sur le foncier non bâti, qui s'effectuera sur la base d'un taux de 10 p. 100, taux cependant modulé selon l'écart entre le taux communal et le taux national. Ainsi, dans une commune qui aurait un taux quatre fois supérieur à la moyenne nationale, l'écrêtement serait de 40 p. 100.

Cette mesure correspond à une revendication essentielle du monde agricole, et le Sénat en a la paternité.

Le Sénat a également eu l'initiative de la proratisation de l'abattement s'appliquant à la déduction de la rente du sol. Le dispositif retenu est beaucoup plus juste que les mesures prévues à l'origine. Il prend en effet en compte la part des terres exploitées en fermage. La disposition issue des travaux du Sénat et acceptée par la commission mixte paritaire est donc favorable aux exploitants dont une partie des terres est en fermage.

D'autres mesures très significatives que nous avons votées en première lecture ont été retenues par la commission mixte paritaire.

Il s'agit de l'application d'un taux de 0,6 p. 100 pour le bailleur qui se substitue à un jeune dans les territoires ruraux de développement prioritaire ; de l'amortissement

accéléral des dépenses de mise aux normes des bâtiments d'élevage, dispositif qui sera applicable pendant toute la durée des contrats de plan et concernera à la fois les constructions et les équipements, dès lors que ces derniers sont des immeubles par destination ; de l'amélioration du régime des drainages et du lissage sur trois ans des stocks à rotation lente - cette disposition concerne tout particulièrement la viticulture ; de l'extension aux sociétés agricoles soumises à l'impôt sur les sociétés de certaines des dispositions de la loi Madelin ; enfin, des dispositions facilitant l'implantation à l'étranger d'entreprises semencières ou de génétique.

Toutes ces avancées, je le répète, ont été acceptées par les députés.

Par ailleurs, les compléments que nous avons apportés au statut du fermage pour permettre les sous-locations de bâtiments à usage d'habitation, point très sensible, ont également été retenus.

Enfin, la commission mixte paritaire a fait siennes plusieurs autres dispositions votées par le Sénat permettant une meilleure articulation entre agriculture et environnement.

Ainsi, comme nous l'avions fait en première lecture pour les améliorations apportées par l'Assemblée nationale, nos collègues députés ont accepté, en commission mixte paritaire, les substantielles améliorations que nous avons apportées au texte.

En réalité, l'Assemblée nationale et le Sénat s'opposaient sur deux points. Il s'agissait du rôle que devait jouer le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, le CSO, d'une part, et la commission départementale d'orientation de l'agriculture, d'autre part. Sur ces deux points, la commission mixte paritaire s'est rangée à la position du Sénat en rendant au CSO son rôle en matière de cohérence des projets départementaux d'orientation.

De la même façon, elle a décidé que ces projets seront élaborés par le préfet, après consultation de la commission départementale, et que cette dernière aura pour mission de donner son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant des aides.

De façon cohérente avec cette approche, la commission mixte paritaire a également décidé que des équivalences entre droits à produire concernant des productions différentes pourront enfin être établies.

Pour le reste, outre les améliorations rédactionnelles, la commission mixte paritaire a décidé de préciser, sur l'initiative des députés, la période d'imputation de l'« abattement jeune agriculteur » et de donner une nouvelle rédaction à l'article 42.

Enfin, à l'issue d'un long débat, elle a supprimé l'article 18, relatif aux conditions de circulation des vins, l'article 36 bis A, ainsi que l'article 3 ter.

Mes chers collègues, avant de vous demander d'adopter les conclusions de la commission mixte paritaire, je voudrais rappeler que le Gouvernement a pris l'engagement d'entamer une concertation avec le Parlement sur un certain nombre de dossiers auxquels il n'a pas été possible de trouver immédiatement une solution pleinement satisfaisante.

Cette concertation devrait porter sur le lissage des effets de seuil constaté en matière d'imposition des plus-values professionnelles sur cessions d'actifs, sur l'opportunité de prévoir des aides à la mise en société, sur l'efficacité des mécanismes d'indemnisation des calamités agricoles, plus particulièrement en ce qui concerne l'incitation à l'assurance contre la grêle, sur la simplification des taux

des droits départementaux d'enregistrement, sur le régime juridique des quotas laitiers - dans un délai de trois mois, comme vous l'avez indiqué devant la Haute Assemblée, monsieur le ministre - enfin sur le réexamen des dispositions concernant les groupements fonciers agricoles.

S'agissant de la taxe sur le foncier non bâti, le Gouvernement s'est également engagé à ce que l'intégration dans les rôles des bases révisées s'effectue rapidement. Je rappelle que cette intégration est nécessaire pour donner toute leur portée à deux dispositions essentielles, à savoir l'écrêtement de la taxe sur le foncier non bâti et la déduction de la rente du sol.

Monsieur le ministre, le Sénat sera particulièrement attentif à ce que les engagements ainsi pris soient tenus dans les délais annoncés.

Au bénéfice de ces observations, je souhaite, mes chers collègues, que vous adoptiez le texte tel qu'il est issu des travaux de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, au terme de l'examen par le Parlement du projet de loi de modernisation de l'agriculture, je souhaite tout d'abord vous remercier pour l'importante contribution que la Haute Assemblée a apportée à l'élaboration de cette loi.

Au fil des débats, le projet de loi initial du Gouvernement s'est trouvé enrichi par les travaux du Parlement, et la concertation qui s'est engagée entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, d'une part, le Sénat, d'autre part, a permis progressivement de renforcer les lignes de force de ce texte.

Les améliorations portent sur cinq points essentiels.

En ce qui concerne l'allègement des charges, les orientations générales que je vous avais présentées ont servi de ligne directrice aux travaux du Parlement, qui ont permis d'améliorer sensiblement le projet de loi dans deux domaines.

Tout d'abord, s'agissant du foncier non bâti, de nouvelles perspectives ont été ouvertes par les dispositions arrêtées dans le cadre de la loi sur le développement et l'aménagement du territoire : la décision prise d'actualiser les bases d'imposition au plus tard le 1^{er} janvier 1997 a ouvert, en effet, la possibilité de mettre en œuvre un allègement de l'impôt ; cet allègement sera d'autant plus important que le taux d'imposition communal sera élevé, après actualisation des bases. Ainsi que le Sénat l'a décidé, l'allègement sera de 10 p. 100 pour un taux d'imposition égal à la moyenne nationale ; mais il pourra atteindre 50 p. 100 pour les impôts les plus élevés.

Ensuite, pour ce qui est de la déduction de la « rente du sol » de l'assiette des charges sociales, l'actualisation des bases cadastrales, en 1997 au plus tard, permettra, en deux étapes - la première dès 1995, la seconde à la date d'actualisation des bases - aux propriétaires exploitants individuels, de déduire très exactement de leurs charges sociales le revenu implicite de leur capital foncier.

Sur ce point également, le Parlement a amélioré le mécanisme de déduction proposé par le Gouvernement.

Je rappelle aussi que, par un amendement présenté au Sénat, le Gouvernement a décidé de revenir au taux réduit de TVA de 5,5 p. 100 appliqué aux produits horticoles et sylvicoles.

En ce qui concerne l'installation des jeunes, le projet de loi était très ambitieux. Vous l'avez néanmoins complété par plusieurs dispositions importantes : en particulier, la prolongation jusqu'à la fin de 1999 de l'exonération de la moitié de l'impôt sur les bénéficiaires agricoles et l'amélioration des modalités de calcul de cette exonération ; l'extension de l'allègement des droits de mutation dans les zones prioritaires pour les acquisitions de terres louées par bail à long terme à de jeunes agriculteurs.

S'agissant du développement de la forme sociétaire, vous avez renforcé, par six dispositions nouvelles, l'important dispositif d'allègement des charges financières, essentiellement de nature fiscale, liées au passage en société.

Pour ce qui est de l'emploi en agriculture et des groupements d'employeurs, vous avez amélioré le dispositif d'aide à la création de groupements d'employeurs en agriculture, en les exonérant de la taxe professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Enfin, en ce qui concerne les retraites des veuves d'agriculteurs, le Gouvernement avait décidé de régler le difficile problème de l'interdiction de cumul entre une pension de retraite et la pension de réversion. Compte tenu de son coût, cette réforme devait être étalée sur cinq ans. Le Parlement a souhaité réduire ce délai à trois ans, ce que le Gouvernement a accepté.

Outre les améliorations relatives à ces cinq grandes priorités, le Parlement a apporté d'autres améliorations significatives au texte gouvernemental. Celles-ci concernent, d'une part, les relations entre la production et la distribution, même si le Gouvernement n'a pas pu accepter la totalité des propositions que vous aviez souhaité voir prises en compte, d'autre part, des mesures en matière fiscale, en particulier pour les stocks à rotation lente en viticulture et pour les modes d'amortissement des investissements de mises aux normes environnementales.

La commission mixte paritaire qui s'est réunie vendredi dernier est parvenue à un accord. Je ne peux que m'en réjouir, et je puis vous indiquer que le texte qui est proposé à votre approbation définitive reçoit le total accord du Gouvernement.

Je ne reviendrai pas sur la plupart de ces modifications, qui retiennent soit le texte voté par l'Assemblée nationale, soit celui qui a été adopté par le Sénat ; votre rapporteur en a exposé le détail, et le Gouvernement partage sur ces différents points la sage position de la commission mixte paritaire.

Je ferai cependant allusion à deux modifications introduites par la commission mixte paritaire.

La première porte sur le mode de calcul du dégrèvement de la taxe sur le foncier non bâti, décidé lors de l'examen du texte par le Sénat. Sans remettre en cause le système proposé, la commission mixte paritaire a souhaité le modifier sur un point : le texte gouvernemental prévoyait que l'écrêtement était calculé de façon séparée, d'une part pour les communes, d'autre part pour les groupements de communes à fiscalité propre ; la commission mixte paritaire vous propose de procéder à un calcul global, de façon que ne soient pas pénalisés les agriculteurs situés dans les communes qui participent à des regroupements intercommunaux à fort degré d'intégration fiscale.

Le choix gouvernemental reposait sur une logique, classique en matière de fiscalité locale, de traitement des dégrèvements niveau de collectivité par niveau de collectivité. La proposition de la commission mixte paritaire repose sur une logique de parité de traitement des agri-

culteurs, indépendamment des modalités de coopération intercommunale choisies par leur commune d'implantation.

S'agissant d'une loi d'allègement des charges en agriculture, le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de la commission mixte paritaire et accepte donc cette modification, qui est tout à fait justifiée.

La seconde modification porte sur l'article 11 *bis*, c'est-à-dire sur les modes de calcul et la date d'effet de la réduction de moitié de l'impôt sur les bénéficiaires agricoles pour les jeunes agriculteurs qui s'installent.

Bien qu'elle ne soit pas indispensable, la rédaction proposée par la commission mixte paritaire s'agissant de la date d'effet me paraît constituer une amélioration de la lisibilité du texte, dès lors qu'il demeure clair entre nous que l'abattement est accordé pour une durée maximale de soixante mois, décomptée à partir du début de l'activité. Cette rédaction a le mérite de souligner que l'abattement s'applique seulement « à compter de la date d'octroi de la première aide », ainsi qu'il est écrit dans le paragraphe I, pour la durée restant à courir jusqu'au terme de ces soixante mois. Bien entendu, la durée déjà écoulée depuis le début de l'activité pourra également bénéficier de l'abattement de manière rétroactive, dans les conditions fixées au paragraphe II.

Toute autre interprétation, qui pourrait, par exemple, être suggérée par une lecture trop rapide du rapport de présentation, introduirait une incohérence dans l'enchaînement des deux parties de l'amendement.

Sous réserve de cette précision, qui éclairera le vote de votre assemblée, le Gouvernement se rallie donc bien volontiers au texte de la commission mixte paritaire.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi de modernisation de l'agriculture que vous allez définitivement adopter est à la mesure des objectifs ambitieux que j'ai - que nous avons tous ! - pour l'agriculture française. Il est également à la mesure de la place que celle-ci conserve au sein de la nation.

Ce projet de loi de modernisation s'inscrit dans la durée ; il développera progressivement ses effets au cours des cinq prochaines années. Son coût s'élèvera à environ 1,5 milliard de francs en 1995, à 3,8 milliards de francs en 1997, à 4,2 milliards de francs dans cinq ans, ce qui représente un effort cumulé de plus de 15 milliards de francs sur cinq ans.

Vous avez par ailleurs ouvert d'autres pistes de réflexion, sous forme de demandes de rapports au Gouvernement : rapports sur le caractère civil de la définition des activités agricoles, sur le coût fiscal de la transmission des entreprises agricoles, sur la fiscalité agricole en matière de droits d'enregistrement, sur la future charte nationale de l'installation en agriculture, sur le statut du conjoint et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation, sur le statut du fermage dans les départements d'outre-mer, sur les incidences de la révision des valeurs cadastrales.

Ce sont là autant d'axes complémentaires au texte que vous allez adopter, qui devient ainsi à la fois une loi de modernisation, une loi de programmation et une loi d'orientation pour l'avenir.

Ce texte est le fruit du travail du Parlement, de la remarquable participation de votre assemblée, dont je vous remercie vivement. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - L'article 1^{er} de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. - La politique agricole a pour objectifs, en conformité avec les principes et les règles de la politique agricole commune, notamment celle de la préférence communautaire, et dans le respect des engagements internationaux :

« - d'assurer la modernisation et le développement de l'agriculture, activité essentielle pour l'économie et les équilibres territoriaux et sociaux de la nation ;

« - de faciliter l'adaptation de l'agriculture au nouveau contexte résultant de la réforme de la politique agricole commune et des engagements internationaux souscrits par la Communauté européenne ;

« - d'accroître le niveau de performance des différents secteurs de l'activité agricole et des entreprises agro-alimentaires et agro-industrielles qui s'y rattachent pour assurer leur adaptation à la demande du marché et leur compétitivité et pour préserver et renforcer leur capacité à exporter ;

« - de contribuer à l'aménagement et au développement du territoire et à l'équilibre économique et social des espaces ruraux, en prenant notamment en compte les activités pastorales, de chasse et de pêche, dans le respect de la protection de l'environnement ;

« - de participer à la résorption de la faim dans le monde en favorisant le développement de l'aide alimentaire, dans le respect des intérêts de l'agriculture des pays aidés.

« - à cette fin, la politique agricole tend à :

« - doter l'exploitation agricole d'un cadre juridique, fiscal et social tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'activité agricole et de la diversité des exploitations, et adapté à une économie d'entreprise ;

« - assurer le renouvellement des exploitations, en particulier par une politique d'installation des jeunes en agriculture ;

« - offrir aux jeunes et autres actifs agricoles la formation nécessaire pour mener à bien les projets d'installation et l'adaptation des exploitants aux nouveaux enjeux de la politique agricole ;

« - privilégier le développement des exploitations agricoles, sous forme individuelle ou de société, dans lesquelles l'initiative et la responsabilité personnelle des agriculteurs sont préservées ;

« - améliorer la compétitivité des exploitations, notamment par l'adaptation de la fiscalité agricole et des charges sociales ;

« - développer l'organisation des filières dans un souci d'équilibre entre les différents acteurs de ces filières et de meilleure adaptation de la production, de la transformation, de la commercialisation et de la distribution à la demande du marché ;

« - développer les utilisations non alimentaires des produits agricoles ;

« - développer la politique de qualité et d'indication d'origine des produits agricoles ;

« - favoriser l'exercice de l'activité agricole dans les zones de montagne, conformément aux dispositions de l'article L. 113-1 du code rural ;

« - améliorer le revenu et les conditions de vie des exploitants agricoles, de leurs salariés et des anciens exploitants ;

« - prendre en considération, notamment au travers des aides prévues pour l'entretien de l'espace, les fonctions exercées par les agriculteurs en matière d'entretien de l'espace et de services ;

« - établir des relations équilibrées entre l'agriculture, les industries qui lui sont liées et le secteur de la distribution, afin d'assurer une répartition équitable des richesses produites. »

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORIENTATION DES PRODUCTIONS AGRICOLES ET DU SECTEUR AGROALIMENTAIRE

« Art. 2. - Le I de l'article 4 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« I. - Un Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des ministres intéressés, de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de l'artisanat et du commerce indépendant de l'alimentation, ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture, participe à la définition, la coordination, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés.

« Il est compétent pour l'ensemble des productions agricoles, agroalimentaires, agroindustrielles et forestières.

« Le conseil veille notamment :

« - à la cohérence des actions économiques sectorielles conduites par les offices d'intervention et les organisations interprofessionnelles reconnues et à l'équilibre entre les différents secteurs de production. Il contribue à la détermination des priorités et des arbitrages, en particulier en ce qui concerne les moyens budgétaires affectés ;

« - à la cohérence nationale des projets départementaux définis à l'article L. 313-1 du code rural au regard notamment de la politique d'orientation des productions et d'organisation des marchés. Il est consulté sur les orientations données dans le cadre de l'élaboration des contrats de plan Etat-régions ;

« - à la cohérence des actions menées, en matière de recherche, d'expérimentation et de développement agricole, en liaison avec l'Association nationale pour le développement agricole.

« Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le conseil examine et peut rendre des avis sur :

« a) les orientations économiques de la politique agricole et agroalimentaire et les orientations relatives à l'utilisation non alimentaire des produits agricoles, notamment en matière d'investissements, de développement agricole et de commerce extérieur ;

« b) les orientations de la politique de qualité dans le domaine agroalimentaire et agroindustriel, notamment les orientations en matière de soutien financier, de protection et de promotion des signes de qualité ;

« c) l'affectation des moyens, notamment ceux ouverts par la loi de finances, en matière d'orientation et de valorisation de la production agricole ;

« d) la coordination et la cohérence des activités des offices d'intervention et des organisations interprofessionnelles reconnues ;

« e) les orientations en matière d'organisation économique des producteurs, d'organisation interprofessionnelle et de relations contractuelles unissant la production à son aval ainsi que d'environnement économique au sein duquel évoluent les exploitations agricoles et les entreprises d'aval ;

« f) la cohérence de la politique d'adaptation des structures d'exploitation avec la politique d'orientation des productions ;

« g) les règles de mise en marché et de commercialisation lorsqu'elles sont définies par l'autorité administrative compétente.

« Dans l'exercice de ses compétences, le conseil tient compte de la nécessité d'un développement équilibré du territoire et du maintien de l'économie rurale et de l'emploi.

« Certaines attributions du conseil peuvent être exercées, dans les conditions fixées par décret, par des commissions techniques spécialisées comprenant pour partie des personnalités extérieures au conseil.

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire délègue normalement ses compétences en matière de forêt et de transformation du bois au Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. Lorsque les problèmes de la forêt et de la transformation du bois sont évoqués au sein du Conseil supérieur d'orientation et de coordination, le Conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers y est représenté.

« Lorsque les problèmes de qualité agro-alimentaire sont évoqués au sein du conseil, la Commission nationale des labels et des certifications des produits agricoles et alimentaires et l'institut national des appellations d'origine y sont représentés à titre consultatif. »

« Art. 2 bis. - I. - L'article L. 313-2 du code rural est abrogé.

« II. - A la fin du second alinéa de l'article L. 312-1 du code rural, les mots : "et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la Commission nationale des structures agricoles" sont supprimés.

« III. - A la fin du deuxième et dans le dernier alinéas de l'article L. 312-5 du code rural, les mots : " , prise après avis de la Commission nationale des structures agricoles," sont supprimés.

« Art. 3 ter. - Supprimé.

« Art. 3 quater. - Les articles 33, 34 et 35 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont ainsi rédigés :

« Art. 33. - Pour les denrées alimentaires, autres que les vins, et pour les produits agricoles non alimentaires et non transformés, le terme "montagne" et les références géographiques spécifiques aux zones de montagne au sens de la présente loi, telles que les noms d'un massif, d'un sommet, d'une vallée, d'une commune ou d'un département, ne peuvent être utilisés que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Art. 34. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est délivrée cette autorisation et précise, en tant que de besoin, les conditions que doivent remplir les cahiers des charges, notamment concernant les techniques de fabrication, le lieu de fabrication et la pro-

venance des matières premières permettant l'utilisation du terme montagne et des références géographiques spécifiques.

« Art. 35. - Les dispositions des articles 33 et 34 ci-dessus ne portent pas atteinte à la procédure prévue par l'article L. 115-20 du code de la consommation relatif à la protection des appellations d'origine ni aux dispositions de l'article L. 115-26-4 du même code relatif à l'utilisation des indications géographiques. »

« Art. 4. - L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la politique agricole commune, à favoriser :

« - la connaissance de l'offre, de la demande et des mécanismes du marché ;

« - l'amélioration du fonctionnement, de la maîtrise et de la transparence du marché, en particulier par l'adaptation et la régularisation de l'offre et la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement et de vente ;

« - la qualité des produits. A cet effet, les accords peuvent notamment prévoir l'élaboration et la mise en œuvre de disciplines de qualité et de règles de définition, de conditionnement, de transport et de présentation, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail, des produits ;

« - la promotion des produits sur les marchés intérieur et extérieur ;

« - l'organisation et l'harmonisation des pratiques et relations professionnelles ou interprofessionnelles dans le secteur intéressé ;

« - la réalisation de programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, notamment dans les domaines de la qualité des produits et de la protection de la santé et l'environnement.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1^{er}.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle n'a pas notifié sa décision, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions du 1^o de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues.

« Les organisations interprofessionnelles reconnues peuvent demander à l'autorité administrative compétente de prendre les décrets mentionnés au dernier alinéa du même article. »

« Art. 5. - A. - *Non modifié.*

« B. - L'article L. 313-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 313-1. - Il est institué auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission départementale d'orientation de l'agriculture, dont la composition est fixée par décret.

« La commission est consultée sur le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, qui détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental.

« Elle est informée de l'utilisation au plan départemental des crédits affectés par la Communauté européenne, par l'Etat et par les collectivités territoriales dans le domaine des activités agricoles et forestières.

« Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application des articles L. 331-2 et L. 331-3, ainsi que sur le schéma directeur et les superficies mentionnés aux articles L. 312-1, L. 312-5 et L. 314-3.

« La commission donne son avis sur les décisions individuelles accordant ou refusant :

« - les aides à l'installation des jeunes agriculteurs et les aides à la modernisation des exploitations agricoles prises en application du règlement communautaire n° 2328 du 15 juillet 1991 ;

« - la préretraite, en application du règlement communautaire n° 2079 du 30 juin 1992 ;

« - les aides au boisement régies par le règlement communautaire n° 2080 du 30 juin 1992 ;

« - la souscription de contrats en faveur de l'environnement régis par le règlement communautaire n° 2078 du 30 juin 1992 ;

« - ainsi que sur l'attribution d'aides aux exploitations agricoles dont la viabilité est menacée.

« La commission départementale d'orientation de l'agriculture peut organiser en son sein des sections spécialisées auxquelles elle délègue certaines de ses attributions selon des modalités fixées par décret. La composition de ces sections est fixée par référence à celle de la commission. »

« C. - *Non modifié.*

« D. - *Suppression maintenue.*

« E. - Pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la commission départementale d'orientation de l'agriculture a un caractère interdépartemental.

« Art. 5 bis. - Le 1^o de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 1^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil doit être compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société, d'une co-exploitation, d'une indivision ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement ; ».

« Art. 5 *quater*. – Le 2° de l'article L. 331-2 du code rural est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur, divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Dans le cas où aucun des intéressés ne remplit ces conditions, l'opération est également soumise à autorisation préalable. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun de ces intéressés ainsi que des superficies exploitées par l'ensemble des sociétés où ces intéressés sont associés et participent à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du code rural. »

« Art. 5 *quinquies*. – Le 3° de l'article L. 331-4 du code rural est ainsi rédigé :

« 3° Lorsque les opérations effectuées au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision ne sont pas soumises au régime de l'autorisation préalable en application du 2° de l'article L. 331-2 et des 2°, 3° et 4° de l'article L. 331-3 du code rural. »

« Art. 6. – L'autorité administrative chargée de répartir des références de production ou des droits à aides, introduits en vue de maîtriser les volumes de certaines productions, après le 1^{er} janvier 1984, en application des règles de la politique agricole commune, prend ses décisions après avis de la ou des commissions départementales d'orientation de l'agriculture compétentes. Elle applique, dans la mesure où aucune règle de droit communautaire n'y fait obstacle, les règles suivantes :

« 1° Les conditions financières de transfert ou d'octroi de ces références ou de ces droits à aide ne doivent pas faire obstacle à l'installation de nouveaux agriculteurs ou au développement des exploitations récentes ;

« 2° Les transferts de ces références ou de ces droits sont mis en œuvre au sein d'une même zone géographique. Toutefois, par l'intermédiaire de réserves nationales, des prélèvements peuvent être opérés sur les références ou droits disponibles au niveau départemental, afin de les réaffecter à d'autres zones, dans des conditions définies par décret ;

« 3° Afin de permettre l'évolution des exploitations, des équivalences peuvent être établies entre les références et les droits concernant des productions différentes en fonction du revenu procuré par ces productions ;

« 4° Les mises en société, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 323-1 du code rural, impliquant plusieurs exploitations sont assimilées à des réunions d'exploitations.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 6 *bis*. – Sont validés, en ce qu'ils comportent des dispositions excédant les compétences des ministres signataires définies par les décrets n° 84-661 du 17 juillet 1984 ou n° 91-157 du 11 février 1991 :

« – les arrêtés, relatifs à la détermination du prélèvement à la charge des producteurs et des acheteurs de lait ayant dépassé leur quantité de référence, ci-après : arrêtés du 4 juillet 1986, du 11 juin 1987, du 10 août 1988 modifié par l'arrêté du 3 octobre 1988, du 11 août 1988

(article 4), du 24 avril 1989, du 2 mai 1990 complété par l'arrêté du 16 novembre 1990 et modifié par l'arrêté du 12 juillet 1991 ;

« – l'arrêté du 6 avril 1992 relatif à la répartition des quantités de référence libérées en application du décret n° 91-835 du 30 août 1991, modifié par les arrêtés du 22 mars 1993 et du 28 juin 1993.

« Les décisions prises en application de l'article 11 de l'arrêté du 11 août 1988 précité sont validées.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée avant la promulgation de la présente loi.

« TITRE II

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION AGRICOLE

« Section I A

« Dispositions générales

« Art. 7 A. – Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les avantages et les inconvénients du caractère civil de la définition des activités agricoles par rapport à un caractère commercial, compte tenu notamment :

« – de la nécessité de développer une agriculture d'entreprise tournée vers le marché ;

« – de la recherche d'une meilleure valorisation de leur production par les agriculteurs ;

« – du développement de la pluriactivité dans le respect des principes de la concurrence entre les divers secteurs économiques qui animent le milieu rural.

« Art. 7 B. – Le Gouvernement déposera, dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, un rapport explorant la possibilité d'adopter un taux unique de taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux. Ce rapport devra examiner les possibilités de transposer à l'ensemble du territoire un dispositif visant à taxer à un taux réduit les acquisitions d'immeubles ruraux destinés à être donnés par bail à long terme à un jeune agriculteur aidé dans le délai d'un an à compter de l'acquisition.

« Art. 7 C. – L'article 39 *octies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Au II, après les mots : "investissement industriel" sont ajoutés les mots : "ou agricole".

« II. – Au premier alinéa du V, après les mots : "entreprises industrielles et commerciales" sont ajoutés les mots : "ou agricoles".

« Art. 7 D. – I. – Au 3° de l'article 278 *bis* du code général des impôts, les mots : "à l'exception des produits de l'horticulture et de la sylviculture qui ne constituent ni des semences ni des plants d'essences ligneuses forestières pouvant être utilisés pour le reboisement et les plantations d'alignement" sont supprimés.

« II. – La date d'entrée en vigueur du I est fixée au 1^{er} janvier 1995.

« Art. 7 E. – Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des assemblées parlementaires un rapport sur l'adaptation des dispositions du code rural relatives au fermage dans les départements d'outre-mer.

« Section 1

« De la mise en société

« Art. 7. - I. - Après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 341-1 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ces aides concourent également au développement de l'exercice, sous forme de société, des activités agricoles. »

« II. - Le chapitre premier du titre IV du livre III du code rural est complété par un article L. 341-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 341-2. - Les sociétés dont l'objet social est l'exercice d'activités agricoles au sens de l'article L. 311-1 du présent code peuvent bénéficier des aides mentionnées à l'article L. 341-1 lorsqu'elles comprennent au moins un associé se consacrant à l'exploitation, au sens de l'article L. 411-59, et que le ou lesdits associés détiennent plus de 50 p. 100 des parts représentatives du capital de la société. Les noms de ces associés sont notifiés à l'autorité administrative par la société. »

« Art. 7 bis. - Supprimé.

« Art. 7 ter. - L'article L. 323-2 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les groupements agricoles d'exploitation en commun constitués à compter de la publication de la loi n° de modernisation de l'agriculture ne peuvent être composés de deux personnes vivant maritalement qui en seraient les seuls associés. »

« Art. 8 bis. - Le 14° du 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par les mots : "ainsi que des sociétés civiles à objet agricole".

« Art. 8 ter. - I. - Le troisième alinéa du II bis de l'article 163 octodécies A du code général des impôts est complété par les mots : ", ou une activité agricole".

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux versements des souscriptions au capital effectuées à compter du 1^{er} janvier 1995.

« Art. 8 quater. - L'article L. 322-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ce remboursement n'est pas dû lorsque la condition de parenté prévue à l'article L. 322-11 cesse d'être respectée à la suite de transmissions à titre gratuit. »

« Art. 9. - I. - Non modifié.

« II. - Non modifié.

« II bis. - Supprimé.

« III. - Le I de l'article 151 octies du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du 5 de l'article 210 A sont applicables aux apports visés au présent article ; »

« 2° Le huitième alinéa est complété par les mots : "ou s'ils sont mis à sa disposition pour une durée au moins égale à dix-huit ans dans le cadre d'un contrat écrit et enregistré" ;

« 3° L'avant-dernier alinéa est ainsi modifié :

« a) Après les mots : "du bail", sont ajoutés les mots : "ou du contrat de mise à disposition" ;

« b) Après les mots : "éléments amortissables", sont ajoutés les mots : "et non amortissables ainsi que l'impôt sur la reprise des provisions afférentes aux éléments apportés" ;

« 4° La dernière phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée : "Le résultat des exercices suivants est diminué, le cas échéant, des sommes réintégrées en application du quatrième alinéa." »

« IV. - Le d du 3 de l'article 210 A du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans la deuxième phrase, les mots : "et de cinq ans dans les autres cas", sont remplacés par les mots : "ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans" ;

« 2° Dans la troisième phrase :

« a) Après le mot : "Lorsque", les mots : "la plus-value nette", sont remplacés par les mots : "le total des plus-values nettes" ;

« b) Après les mots : "sur les constructions", sont ajoutés les mots : "les plantations et les agencements et aménagements des terrains" ;

« c) Après les mots : "afférentes aux constructions", sont ajoutés les mots : "aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains". »

« V. - Non modifié.

« VI. - Le I de l'article 705 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la jouissance de biens acquis dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas est concédée à titre onéreux à l'une des sociétés visées à l'alinéa précédent, le bénéfice du taux réduit est maintenu si l'acquéreur ou ses ayants cause à titre gratuit continuent de mettre personnellement en valeur lesdits biens dans le cadre de la société, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter de leur date d'acquisition. »

« VII. - Non modifié.

« Art. 9 bis. - Après le premier alinéa du I de l'article 72 B du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« S'agissant des stocks de vins et spiritueux, il n'y a pas lieu de majorer cette valeur des frais engagés après la clôture de cet exercice au titre des opérations de mise en bouteille, qui constituent des éléments du coût de production.

« L'alinéa précédent s'applique aux exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 9 ter A. - I. - Il est inséré dans le code général des impôts un article 72 B bis ainsi rédigé :

« Art. 72 B bis. - Sur option des contribuables titulaires de bénéfices agricoles soumis à un régime réel d'imposition, les stocks qui bénéficient des dispositions du I de l'article 72 B sont retenus pour un montant égal à la moyenne de la valeur desdits stocks de l'exercice d'imposition et des deux exercices précédents.

« L'option expresse doit être jointe à la déclaration des résultats du premier exercice auquel elle s'applique. Elle produit ses effets jusqu'à l'échéance de l'option prévue au II de l'article 72 B et elle se reconduit dans les mêmes conditions. Elle ne peut être formulée pour la détermination des résultats des deux premiers exercices d'application des dispositions du I de l'article 72 B. Elle est exclusive des options prévues aux articles 75-0 A et 75-0 B. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1995.

« Art. 10 bis. - Supprimé.

« Section 2

« De l'installation en agriculture

« Art. 11. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Suppression maintenue.*

« III. - Au début du titre III du livre III du code rural, il est inséré un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

« Chapitre préliminaire

« La politique d'installation en agriculture

« Art. L. 330-1. - La politique d'installation favorise la transmission des exploitations dans un cadre familial et hors cadre familial ainsi que leur adaptation, au bénéfice des candidats à l'installation justifiant de leur capacité à réaliser un projet viable à titre individuel ou au sein d'une société mentionnée à l'article L. 341-2 du présent code.

« Les services et organismes chargés de gérer les retraites et les préretraites informent individuellement chaque agriculteur sur l'obligation instaurée à l'article L. 330-2, un an avant qu'ils atteignent l'âge requis pour pouvoir bénéficier de la retraite ou de la préretraite.

« Art. L. 330-2. - Sauf en cas de force majeure, six mois au moins avant leur départ en retraite ou en préretraite selon le régime mis en place par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, les exploitants font connaître à l'autorité administrative leur intention de cesser leur exploitation et les caractéristiques de celle-ci, et indiquent si elle va devenir disponible. Toutefois, la durée de six mois est réduite à trois mois pour les demandes de préretraite déposées avant le 1^{er} juillet 1995. Cette notification est nécessaire pour bénéficier éventuellement, à la date prévue, de la préretraite ou de l'autorisation de poursuivre la mise en valeur de l'exploitation ou d'une partie de celle-ci dans les conditions prévues à l'article L. 353-2.

« Il est créé dans chaque département un répertoire à l'installation. Celui-ci est chargé de faciliter les mises en relation entre cédants et repreneurs, particulièrement pour les installations hors cadre familial. »

« IV. - Dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement élaborera une charte nationale de l'installation. Cette charte fera l'objet d'un rapport présenté au Parlement. La charte nationale fixera les orientations en matière de renouvellement des exploitations en agriculture, la contribution de la politique d'installation à la création d'emplois en milieu rural et à l'aménagement du territoire, les actions mises en œuvre pour concourir à la réalisation de ces orientations.

« Art. 11 bis. - L'article 73 B du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Dans le premier alinéa de cet article, la date : "31 décembre 1995" est remplacée par la date : "31 décembre 1999" et les mots : "cinq premières années d'activité" sont remplacés par les mots : "soixante premiers mois d'activité, à compter de la date d'octroi de la première aide".

« II. - Après le premier alinéa de cet article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Ces exploitants peuvent demander l'application de l'abattement sur les bénéfices des exercices non prescrits, clos avant l'attribution de ces aides.

« Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent aux bénéfices des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 1994. »

« Art. 12. - L'article 9 de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole est ainsi modifié :

« I. - Le troisième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Les agriculteurs doivent, pour bénéficier de l'allocation de préretraite, en faire la demande avant le 15 octobre 1997 ; les conditions d'âge et d'activité visées au premier alinéa doivent être vérifiées au plus tard à cette date. »

« II. - Le quatrième alinéa du I est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, relatives notamment à l'information préalable à l'attribution de l'allocation, à la reprise des terres libérées, ainsi qu'au cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

« L'allocation de préretraite comporte une partie forfaitaire et une partie variant notamment en fonction de la destination des terres libérées, selon l'ordre de priorité suivant :

« 1° Installation de jeunes agriculteurs ;

« 2° Agrandissement d'exploitations d'agriculteurs installés depuis moins de dix ans dans des limites définies pour chaque département ;

« 3° Agrandissement autre que celui visé au 2°, dans des limites définies pour chaque département, et installation autre que celle visée au 1° et répondant à des conditions définies par décret. »

« II bis. - Le début du cinquième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du quatrième alinéa, les activités... (*Le reste sans changement.*) »

« III. - 1° Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Pendant toute la durée de versement de l'allocation de préretraite, les chefs d'exploitation et les personnes mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I de l'article 1106-1 du code rural, ainsi que les métayers visés à l'article 1025 dudit code et les conjoints co-exploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ont droit et ouvrent droit, sans contrepartie de cotisations, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime agricole de protection sociale dont ils relèvent. »

« 2° Le deuxième alinéa du II est ainsi rédigé :

« La durée pendant laquelle les personnes visées à l'alinéa précédent ont perçu l'allocation de préretraite est comptée, sans contrepartie de cotisations, comme période d'assurance pour le calcul des avantages de vieillesse du régime agricole dont elles relèvent. Il en est de même pour les conjoints co-exploitants ou associés-exploitants dans la même société, cessant définitivement leur activité agricole en même temps que le bénéficiaire de l'allocation, ainsi que pour les conjoints mentionnés au a) du 4° du I de l'article 1106-1 du code rural. »

« IV. - *Non modifié.* »

« Art. 12 bis A. - Le premier alinéa de l'article 106 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les commerçants et artisans affiliés pendant quinze ans au moins aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales peuvent bénéficier, sur leur demande, si leurs ressources sont inférieures à un plafond fixé par décret, d'une aide versée par les caisses des régimes précités après l'âge :

« a) De soixante ans révolus, lorsqu'ils cessent définitivement toute activité ;

« b) De cinquante-sept ans révolus, s'ils justifient de ne pas bénéficier d'un avantage personnel de retraite immédiat, lorsque la cessation de leur activité, sans porter préjudice à la couverture des besoins de la population locale, intervient :

« - soit à l'occasion d'une opération collective prévue à l'article 4 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social ;

« - soit, à l'occasion d'actions de restructuration du commerce et de l'artisanat conclues par l'Etat en application de l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. »

« Art. 13. - I. - A. - L'article 1594 F du code général des impôts est complété par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Le taux de 6,40 p. 100 est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les territoires ruraux de développement prioritaire délimités par le décret n° 94-1139 du 26 décembre 1994 qui sont effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues au I.

« III. - Le taux de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement est réduit à 0,60 p. 100 pour les acquisitions d'immeubles ruraux situés dans les zones prévues au II, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de justifier, au plus tard au terme d'un délai d'un an à compter de la date du transfert de propriété, que le bien acquis a été donné à bail à long terme à un jeune agriculteur bénéficiaire des aides à l'installation.

« Le taux mentionné à l'alinéa ci-dessus s'applique aux acquisitions effectuées par l'acquéreur à hauteur d'une valeur globale n'excédant pas 650 000 F. »

« B. - En conséquence, la mention : "I" est introduite au début du premier alinéa du même article.

« I bis. - Dans le même article, après le mot : "modifié", sont insérés les mots : ", que les intéressés soient exploitants individuels ou associés d'une société civile à objet agricole,".

« II. - Les dispositions du I et du I bis sont applicables aux acquisitions effectuées à compter du 1^{er} mars 1995.

« III. - *Non modifié.*

« IV. - 1° A l'article 1840 G septies du code général des impôts, les mots : "de la dotation prévue à l'article 22 du décret n° 81-246 du 17 mars 1981" sont remplacés par les mots : "des aides à l'installation des jeunes agriculteurs prévues aux articles 7 et 12 du décret n° 88-176 du 23 février 1988" et les mots : "de taxe ou de droit" par les mots : "de droits et taxes" ».

« 2° Il est ajouté à l'article 1840 G septies du code général des impôts la phrase suivante : "Cette dernière disposition s'applique également à défaut du respect de l'engagement prévu au III de l'article 1594 F ou lorsque le bail n'atteint pas son terme de dix-huit ans".

« Art. 14 bis et 14 ter. - *Supprimés.*

« Section 3

« Dispositions tendant à faciliter la pluriactivité

« Art. 15 bis. - I. - Après le paragraphe III de l'article 298 bis du code général des impôts, il est inséré un paragraphe III bis ainsi rédigé :

« III bis. - Les recettes accessoires commerciales et non commerciales, passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, réalisées par un exploitant agricole soumis pour ses opérations agricoles au régime simplifié prévu au I peuvent être imposées selon ce régime lorsque le montant total des recettes accessoires taxes comprises n'excède pas, au titre de l'année civile précédente, 200 000 francs et 30 p. 100 du montant des recettes taxes comprises provenant de ses activités agricoles. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1995.

« Art. 16. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsqu'un assuré exerçant successivement au cours d'une année civile plusieurs activités est affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents et que l'activité non salariée non agricole est exercée à titre principal et donne lieu au paiement d'une cotisation annuelle, assise sur le revenu forfaitaire visé à l'article L. 131-6, cette cotisation est calculée au prorata de la durée d'exercice de ladite activité dans des conditions fixées par décret.

« Le bénéfice de la proratisation mentionnée à l'alinéa précédent est réservé aux personnes qui sont redevables d'un montant minimum de cotisations fixé par décret aux autres régimes obligatoires dont relèvent leurs activités accessoires. »

« III. - *Non modifié.*

« Art. 17. - L'article 34 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social est ainsi rédigé :

« Art. 34. - Les personnes qui exercent simultanément ou successivement, au cours d'une même année civile, plusieurs activités professionnelles relevant de régimes sociaux différents peuvent demander à être rattachées à l'une des caisses auprès desquelles elles sont affiliées pour l'une de leurs activités, lorsque ces caisses ont passé entre elles des conventions le permettant. Ces conventions peuvent être conclues pour la couverture d'un ou plusieurs risques.

« L'assuré choisit l'organisme gestionnaire qui perçoit les cotisations et verse les prestations des régimes concernés.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 17 bis. - Le troisième alinéa de l'article L. 411-35 du code rural est complété par quatre phrases ainsi rédigées :

« Le bailleur peut également autoriser le preneur à consentir des sous-locations des bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit. La part du produit de la sous-location versée par le preneur au bailleur, les conditions dans lesquelles le coût des travaux éventuels est supporté par les parties, ainsi que par dérogation à l'article L. 411-71, les modalités de calcul de l'indemnité éventuelle due au preneur en fin de bail sont fixées par cet accord. Les parties au contrat de sous-location sont soumises aux dispositions des deux

derniers alinéas de l'article 8 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

« Art. 17 *ter*. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles une personne exerçant à titre principal une activité professionnelle non salariée agricole peut occuper à titre accessoire un emploi à temps non complet dans une collectivité locale.

« *Division et son intitulé supprimés.*

« Art. 18. - *Supprimé.*

« Art. 18 *bis*. - Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera devant le Parlement un rapport sur le statut du conjoint d'exploitant et des autres membres de la famille associés aux travaux de l'exploitation.

« Ce rapport précisera la situation actuelle des conjoints d'exploitants et des autres membres de la famille associés aux travaux d'exploitation, fixera les orientations qu'il serait souhaitable de prendre dans ce domaine et indiquera à la représentation nationale les actions mises en œuvre pour y concourir.

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'ENTRETIEN DE L'ESPACE RURAL

« Section 1

« Associations et groupements

« Art. 19. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est accordé un dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et groupements de communes à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les deuxième et sixième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 et comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale relevant des articles L. 135-1 à L. 135-12 du code rural à laquelle adhère leur propriétaire.

« Ce dégrèvement, accordé pour les impositions établies au titre de 1995 et des neuf années suivantes, est subordonné à la condition que les recettes de l'association foncière pastorale provenant d'activités autres qu'agricoles ou forestières n'excèdent ni 30 p. 100 du chiffre d'affaires tiré de l'activité agricole et forestière ni 200 000 francs. Ces montants s'apprécient remboursements de frais inclus et taxes comprises.

« Pour bénéficier de ce dégrèvement, le propriétaire doit souscrire avant le 31 janvier de chaque année une déclaration au service des impôts assortie des justifications nécessaires, en indiquant par commune et par association la liste des parcelles concernées au 1^{er} janvier. Toutefois, pour l'octroi du dégrèvement pour l'imposition établie au titre de 1995, cette déclaration doit être souscrite dans les deux mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

« III. - *Non modifié.*

« IV. - *Non modifié.*

« Art. 20. - Le premier alinéa de l'article L. 142-6 du code rural est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions

sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. Leur durée ne peut excéder trois ans. Toutefois, pour une superficie inférieure à deux fois la surface minimum d'installation, cette durée peut être portée à six ans, renouvelable une seule fois.

« Dans les départements d'outre-mer, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition, la durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois. »

« Art. 21. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 136-12 du code rural est remplacé par les articles L. 136-12 et L. 136-13 ainsi rédigés :

« Art. L. 136-12. - A la demande d'une association foncière agricole autorisée, le préfet peut décider la mise en place d'un plan d'échange des droits d'exploitation des terrains compris dans le périmètre, ou partie du périmètre, dans lequel ladite association a reçu un mandat de gestion, conformément au dernier alinéa de l'article L. 136-2, pour les deux tiers au moins de la superficie. Ce plan d'échange doit être nécessaire à la mise en valeur agricole ou pastorale des fonds. Les dépenses sont à la charge de l'association foncière agricole autorisée et sont réparties comme il est dit à l'article L. 136-3.

« A dater de l'arrêté décidant la mise en place du plan d'échange des droits d'exploitation, le préfet peut ordonner que les terrains soient exploités dans les conditions décrites à l'article L. 481-1 du présent code.

« Les baux et conventions en cours sont résiliés de plein droit dans le délai d'un an au plus à compter de l'arrêté préfectoral décidant le plan d'échange des droits d'exploitation.

« A défaut d'accord amiable, le juge de l'expropriation fixe le montant des indemnités réparant les atteintes que la mise en place du plan d'échange peut porter aux exploitations agricoles.

« Les litiges entre preneurs et bailleurs qui peuvent résulter de la mise en place du plan d'échange sont portés devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Art. L. 136-13. - *Non modifié.* »

« Art. 21 *bis*. - Après l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est inséré un article L. 13-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 13-11-1. - Lorsque les expropriations en vue de la réalisation des aménagements ou ouvrages mentionnés à l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier des associations syndicales autorisées du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, l'obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice. Cette compensation, fixée à défaut d'accord amiable par le juge de l'expropriation, emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical. Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

« Art. 22. - I. - *Non modifié.*

« II. - L'article L. 322-22 du code rural est remplacé par trois articles L. 322-22 à L. 322-24 ainsi rédigés :

« Art. L. 322-22. - Les groupements fonciers ruraux sont des sociétés civiles formées en vue de rassembler et gérer des immeubles à usage agricole et forestier. Les dispositions des articles L. 322-1 et suivants du présent code ainsi que les articles L. 241-3 et L. 241-7 du code forestier leur sont applicables.

« Toutefois, pour l'application de l'article L. 322-2, la participation des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au capital d'un groupement foncier rural ne doit pas dépasser 30 p. 100 de la valeur des biens à usage agricole détenus par ce groupement.

« Leurs biens sont régis, notamment en matière fiscale, selon les dispositions propres aux groupements fonciers agricoles, pour la partie agricole, et selon les dispositions propres aux groupements forestiers, pour la partie forestière.

« Art. L. 322-23. - *Non modifié.*

« Art. L. 322-24. - *Non modifié.* »

« III. - *Non modifié.*

« IV. - L'article 241-5 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société dans les conditions prévues par les statuts. A défaut, le retrait ne peut être autorisé que par une décision unanime des autres associés. Toutefois, la possibilité de retrait par décision de justice pour justes motifs est maintenue pendant un délai de deux ans pour les associés de groupements forestiers existant à la date de promulgation de la loi n° du de modernisation de l'agriculture dont les statuts ne comportent pas, à cette date, de clause de retrait. »

« V. - *Non modifié.*

« VI. - *Non modifié.*

« VII. - *Non modifié.*

« VIII. - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 848 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 848 *bis*. - La fraction des parts des groupements fonciers ruraux, prévus par l'article L. 322-22 du code rural, représentative de biens de nature forestière et celle représentative de biens de nature agricole sont soumises, dans les mêmes conditions, aux dispositions qui régissent les droits de mutation à titre gratuit ou onéreux respectivement applicables aux parts de groupements forestiers et aux parts de groupements fonciers agricoles. »

« Section 2

« Aménagement foncier

« Art. 24. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Non modifié.*

« III *bis*. - Au 3° de l'article L. 123-25 du code rural, les mots : "terrains remembrés" sont remplacés par les mots : "terrains ayant fait l'objet de l'aménagement foncier".

« IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 121-19 du code rural sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dès que la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier lui en a fait la proposition, le préfet peut interdire la destruction de tous espaces boisés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement sur tout ou partie de la ou des communes concernées. Cette interdiction vaut jusqu'à l'intervention de la décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14.

« La décision préfectorale prévue à l'article L. 121-14 peut, sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, fixer la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la date de clôture des opérations.

« Jusqu'à cette date également, la destruction de tous bois visés à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-2 du code forestier ainsi que celle de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, lorsqu'elle n'est pas interdite en application de l'alinéa précédent, est soumise à autorisation du préfet, prise après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. »

« IV *bis*. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 121-19 du code rural, le mot : "deux" est supprimé.

« V. - *Non modifié.*

« VI. - L'article L. 126-6 du code rural est complété par un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges. »

« Art. 25. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - Après le huitième alinéa de l'article L. 123-4 du code rural, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout propriétaire de parcelles situées dans une aire délimitée d'appellation d'origine contrôlée ne couvrant qu'une partie du périmètre de remembrement peut demander à la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier qu'une superficie équivalente lui soit attribuée dans cette aire. »

« Art. 26 *bis*. - I. - Les constructions qui s'incorporent à des installations de production agricole destinées à satisfaire aux obligations prévues par les textes d'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent bénéficier de l'amortissement exceptionnel prévu aux articles 39 *quinquies* E et 39 *quinquies* F du code général des impôts.

« II. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1998.

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI AGRICOLE

« Section 1

« Développement des groupements d'employeurs et des services de remplacement

« Art. 27. - Au deuxième alinéa des articles 6 et 6-3 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, après les mots : ", exclusivement agriculteurs ou artisans", sont insérés les mots : ", ainsi que ceux composés d'exploitants agricoles, de coopératives d'utilisation de matériel agricole, de groupements agricoles d'exploitation en commun et d'exploitations agricoles à responsabilité limitée".

« Art. 27 *bis*. - I. - L'article 1450 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En sont également exonérés les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants individuels agricoles ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, et fonctionnant dans les conditions fixées au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

« II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur les cotisations qui seraient dues au titre de 1996 et des années suivantes.

« Art. 27 *ter*. - I. - L'article 224 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles bénéficiant de l'exonération, constitués selon les modalités prévues au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail. »

« II. - L'exonération définie au I ci-dessus porte sur la taxe d'apprentissage qui serait due sur les rémunérations versées à partir de 1995.

« Art. 28. - Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 127-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 127-9. - Lorsqu'un groupement d'employeurs a pour objet principal de mettre des remplaçants à la disposition d'exploitants agricoles, les contrats de travail conclus par ce groupement peuvent, nonobstant l'article L. 127-2, ne pas mentionner la liste des utilisateurs potentiels et ne préciser que la zone géographique d'exécution du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'inspecteur du travail est informé de la composition de ce groupement d'employeurs et lui accorde un agrément. »

« Section 2

« Cotisations sociales des salariés agricoles

« Art. 30. - Par dérogation aux dispositions de l'article 1031 du code rural, en cas de passage avec l'accord du salarié d'un régime de travail à temps complet à un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail, l'assiette des cotisations destinées à financer l'assurance vieillesse peut être maintenue à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de mise en œuvre de cette disposition par les employeurs.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le taux de ces cotisations.

« Les dispositions du présent article sont mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 1995 pour une période de cinq ans et sont applicables aux salariés dont la transformation de l'emploi intervient à compter de cette même date.

« Le décret mentionné au premier alinéa fixe les conditions dans lesquelles les salariés ayant opté pour un régime de travail à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2 du code du travail entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 peuvent bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.

« Section 3

« Réglementation du travail

« Art. 33. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1158-1 ainsi rédigé :

« Art. 1158-1. - Dans une limite fixée par voie réglementaire, des avances peuvent être accordées par les caisses de mutualité sociale agricole aux employeurs qui souscrivent aux conditions de la convention d'objectifs, préalablement approuvée par la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et fixant un programme d'actions de prévention spécifique à leur branche d'activité. Ces avances pourront être acquises aux employeurs dans les conditions prévues par la convention.

« L'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 1158 fixe le pourcentage du montant des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles et la part minimale du produit des cotisations supplémentaires qui doivent être affectés à l'attribution des ristournes prévues à l'article 1158 et des avances mentionnées au premier alinéa du présent article. »

« TITRE V

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SOCIALE

« Section 1

« Cotisations sociales des exploitants agricoles

« Art. 34. - I. - A compter du 1^{er} janvier 1996, l'article 1106-6 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 1106-6. - Les cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1^o et 5^o du I de l'article 1106-1 sont calculées en pourcentage des revenus professionnels du chef d'exploitation ou d'entreprise ou de l'assiette forfaitaire définis à l'article 1003-12. Leur taux est fixé par décret. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Non modifié.*

« IV. - *Non modifié.*

« Art. 35. - I. - L'article 1003-12 du code rural est ainsi modifié :

« a) Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les chefs d'exploitation agricole à titre individuel sont autorisés, sur option, à déduire des revenus mentionnés au 1^o le montant, excédant l'abattement ci-après défini, du revenu cadastral des terres mises en valeur par ladite exploitation et dont ils sont propriétaires. Cet abattement est égal à 4 p. 100 des revenus mentionnés au 1^o diminués du revenu cadastral desdites terres et multipliés par un coefficient égal au revenu cadastral de ces dernières divisé par le revenu cadastral de l'ensemble des terres mises en valeur par l'exploitation. L'abattement est d'au moins 2 000 F.

« Les dispositions du précédent alinéa sont applicables dans les mêmes conditions aux associés personnes physiques des sociétés visées à l'article 8 du code général des impôts pour les terres mises en valeur par lesdites sociétés lorsque celles-ci sont inscrites à l'actif de leur bilan.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les chefs d'exploitation agricole peuvent opter pour la déduction ci-dessus, la durée de validité de cette option et les justificatifs qu'ils doivent fournir à la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. »

« b) Au deuxième alinéa du II, après les mots : "impôt sur le revenu", sont insérés les mots : "éventuellement minorés de la déduction prévue au cinquième alinéa du I ci-dessus". »

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Non modifié.*

« Art. 36. - Le chapitre V du titre II du livre VII du code rural est complété par un article 1143-6 ainsi rédigé :

« Art. 1143-6. - Est entachée d'une nullité d'ordre public toute clause ou convention conclue par toute personne légalement tenue de cotiser à un régime d'assurance obligatoire institué par le présent livre et garantissant les risques couverts à titre obligatoire par lesdits régimes, lorsque cette personne n'est pas à jour des cotisations dues à ce titre au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les peines encourues par toute personne physique proposant ou faisant souscrire et tout assuré souscrivant une telle clause ou convention.

« Les personnes condamnées pour avoir fait souscrire des clauses ou conventions entachées d'une nullité d'ordre public sont tenues solidairement responsables des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales et d'assurance vieillesse qui auraient dû être versées par l'assuré depuis la date de souscription desdites clauses ou conventions. »

« Art. 36 bis A. - *Supprimé.*

« Section 2

« Dispositions relatives aux avantages vieillesse des non-salariés agricoles

« Art. 37. - I. - *Non modifié.*

« II. - *Non modifié.*

« III. - *Non modifié.*

« IV. - *Non modifié.*

« V. - *Non modifié.*

« VI. - Les pensions de réversion ayant pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1995 demeurent régies par les dispositions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 1122 du code rural ainsi qu'au second alinéa de l'article 1121-1 et au troisième alinéa de l'article 1122-1 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi.

« Toutefois, une majoration est applicable dans les conditions fixées par décret aux pensions servies, par le régime d'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles, aux conjoints survivants, bénéficiaires ou susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité.

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent paragraphe, les conjoints survivants âgés de moins de soixante ans au 1^{er} janvier 1995 peuvent, dans les conditions fixées par décret, demander à bénéficier, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle ils bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité, des dispositions de l'article 1122 du code rural tel qu'il résulte de la présente loi.

« Art. 39. - Au deuxième alinéa de l'article L. 815-12 du code de la sécurité sociale, les mots : "Lorsqu'une personne titulaire de l'allocation supplémentaire avait, au

moment de son décès, la qualité d'exploitant agricole et que sa succession est constituée, en tout ou partie, par un capital d'exploitation" sont remplacés par les mots : "Lorsque la succession de l'allocataire, en tout ou partie, comprend un capital d'exploitation agricole".

« Art. 39 bis. - Il est rétabli dans le code général des impôts un article 774 ainsi rédigé :

« Art. 774. - Par dérogation aux dispositions du 2^o de l'article 773, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles L. 321-13 et suivants du code rural sont suffisamment prouvées à l'égard de l'administration, par tous actes et écrits, même postérieurs au décès d'un exploitant agricole, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession est toutefois tenu de fournir, dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article L. 20 du livre des procédures fiscales, une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant. »

« Art. 39 ter. - L'avant-dernier alinéa de l'article 17 de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine est abrogé.

« Art. 39 quater. - *Supprimé.*

« Art. 41. - I. - Pour l'établissement des listes électorales aux élections aux chambres d'agriculture, qui auront lieu au-delà du 31 janvier 1995, les commissions communales et départementales peuvent obtenir les renseignements nécessaires détenus par les caisses départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole dans les départements métropolitains, par les caisses générales de sécurité sociale, organismes gestionnaires des cotisations et de prestations de personnes concernées dans les départements d'outre-mer. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent alinéa.

« II. - A l'article L. 513-2 du code rural, après les mots : "chambres départementales", sont insérés les mots : "et régionales".

« III. - L'article L. 513-4 du code rural est abrogé. Cette disposition entre en application dès le renouvellement de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture intervenant après la promulgation de la présente loi.

« Art. 42. - I. - Il est accordé un dégrèvement sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des communes et des groupements à fiscalité propre sur les propriétés non bâties classées dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième groupes de propriétés définies au I de l'article 14 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

« Ce dégrèvement est égal au produit de la base communale d'imposition des propriétés non bâties définies ci-dessus, par le taux communal de 1994, multiplié par un taux égal à 10 p. 100 du rapport entre le taux communal et le taux moyen communal constaté au niveau national. Il s'applique avant tout autre dégrèvement et ne peut excéder 50 p. 100 de la cotisation globale de la commune et des groupements auxquels elle appartient.

« Le taux communal s'entend du taux voté par la commune pour 1994, majoré des taux des groupements de communes auxquels elle appartient, corrigé en proportion inverse de la variation de base qui résulte, au niveau communal, de l'incorporation des résultats de la révision.

« Le taux moyen communal constaté au niveau national s'entend du taux moyen constaté en 1994 pour l'ensemble des communes et groupements de communes corrigé en proportion inverse de la variation des bases communales qui résulte, au niveau national, de l'incorporation des résultats de la révision.

« II. - Les dispositions du I sont applicables à compter de l'année au titre de laquelle les résultats de la révision des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts locaux sont incorporés dans les rôles d'imposition conformément à l'article 47 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990.

« Art. 43. - Le VIII de l'article 44 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social est ainsi rédigé :

« VIII. - A compter des élections de 1995, la propagande relative aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux suit le même régime que celle afférente aux élections aux chambres d'agriculture ; toutefois, l'Etat assume la charge des frais de propagande. »

« Art. 44. - I. - Il est inséré dans le code des douanes un article 285 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 285 *quinquies*. - 1. Une redevance pour contrôle vétérinaire est perçue lors de l'importation sur le territoire douanier, sous tous régimes douaniers, de produits animaux ou d'origine animale et d'animaux vivants, de statut non communautaire, en provenance d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne.

« Elle est également perçue sur les produits animaux ou d'origine animale, originaires d'un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne, importés sur le territoire douanier de la communauté, à destination de la France, par un autre Etat membre de la communauté et dont la mise à la consommation sur le territoire douanier est subordonnée à un contrôle physique des services vétérinaires français.

« La redevance n'est pas exigible pour les produits animaux ou d'origine animale destinés à un autre Etat membre de la Communauté européenne pour lesquels seul le contrôle documentaire est effectué par les services d'inspection français.

« 2. La redevance pour contrôle vétérinaire est due par l'importateur, son représentant légal ou le commissionnaire en douane agréé.

« Elle est recouvrée par le service des douanes selon les mêmes règles, sous les mêmes garanties et privilèges qu'en matière de droits de douane. Les infractions sont constatées et réprimées, et les instances instruites et jugées conformément aux dispositions du code des douanes.

« 3. Le montant de la redevance est fixé à 40 F par tonne de marchandise, avec un minimum de 200 F et, pour les produits autres que les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, un maximum de 2 000 F par lot.

« Pour l'application de cette disposition, un lot est une quantité d'animaux de même espèce ou de produits de même nature, couverte par un même certificat ou document vétérinaire, transportée dans le même moyen de

transport provenant ou originaire d'un même pays ou d'une même partie de pays n'appartenant pas à la Communauté européenne. »

« II. - L'article 302 *bis* Q du code général des impôts est abrogé. »

« III. - Le premier alinéa de l'article 302 *bis* R du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Un décret fixe les conditions d'application des articles 302 *bis* N à 302 *bis* P. »

« Art. 45. - La fin du second alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est ainsi rédigée :

« ... et des sciences de la nature comprenant un représentant des organisations professionnelles agricoles et un représentant des organisations professionnelles sylvicoles. »

« Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un de ces articles ?... »

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Minetti, pour explication de vote.

M. Louis Minetti. Nous nous étions opposés au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Nous avons jugé insuffisants les progrès réalisés au Sénat, et nous avons également voté contre le texte modifié. Les conclusions de la commission mixte paritaire ne nous apportent rien de mieux. Le groupe communiste votera donc contre le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous confirmons le vote positif que nous avons émis le 12 janvier dernier.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du Rassemblement pour la République renouvelle le soutien qu'il avait apporté au texte avant qu'il ne soit soumis à la commission mixte paritaire. Il félicite les sénateurs qui ont participé à cette commission mixte paritaire, compte tenu des progrès qui ont encore été accomplis. Il votera donc ce texte.

M. le président. La parole est à M. Delaneau.

M. Jean Delaneau. Voilà quelque vingt-deux mois, vous vous trouviez devant une tâche difficile, monsieur le ministre, et nombre de ceux qui font profession de mettre en doute ce que l'on peut faire dans un tel cas considéraient que vous vous engagiez dans une aventure dont il vous serait difficile de sortir. Or, aujourd'hui, nous nous apprêtons à voter définitivement le projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Vous avez fait la démonstration que vous saviez aborder les problèmes difficiles. Vous avez également prouvé que vous saviez discuter avec des interlocuteurs qui, voilà encore quelques mois, doutaient de l'intérêt ou de l'efficacité de ce texte, ce qui, aujourd'hui, n'est plus le cas.

Je dois souligner l'apport du Sénat à ce texte, notamment parce que vous avez accepté un certain nombre d'améliorations importantes, monsieur le ministre.

Si bien des problèmes demeurent, des pistes sont tracées et des solutions sont possibles. Vous avez su redonner confiance au monde agricole, qui, souvent, est inquiet. En effet, l'évolution, notamment en ce qui concerne la politique agricole commune, n'est pas sans lui poser quelques difficultés.

Grâce à nos collègues qui ont œuvré dans les commissions, en particulier la commission des affaires économiques, mais grâce également à ceux qui ont participé à la commission mixte paritaire, où des échanges de vue très positifs ont pu avoir lieu avec les députés, nous avons accompli un bon travail. Monsieur le ministre, vous pouvez, je crois, en être satisfait.

Aussi, le groupe des Républicains et Indépendants vous apporte, lui aussi, son soutien et votera ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Huchon.

M. Jean Huchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'associe aux propos de mes collègues. Ce texte ne satisfait certainement pas tout le monde. Il est perfectible, car des problèmes restent à résoudre. Néanmoins, il constitue un pas décisif, que nous avons été heureux de faire.

Le groupe de l'Union centriste votera ce texte.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier président de la Cour des comptes un rapport relatif aux interventions publiques dans le domaine du thermalisme.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à mercredi 18 janvier 1995, à quinze heures quinze et, éventuellement, le soir :

1. - Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Il sera procédé à un scrutin public ordinaire de droit sur l'ensemble.

2. - Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

3. - Éventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

4. - Éventuellement, navettes diverses.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Joseph Ostermann a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 151 (1994-1995) de M. Hubert Haenel et plusieurs de ses collègues tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Gérard Larcher a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 204 (1994-1995) de M. Gérard Roujas tendant à instaurer la gratuité des autoroutes urbaines.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mardi 17 janvier 1995

SCRUTIN (n° 101)

sur l'amendement n° 8, présenté par Mme Joëlle Dusseau, tendant à insérer un article additionnel après l'article 12 du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (délit de grand excès de vitesse).

Nombre de votants : 292
 Nombre de suffrages exprimés : 270
 Pour : 71
 Contre : 199

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Abstentions : 14.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Jean-Luc Bécart.

Rassemblement démocratique et européen (28) :

Pour : 5. - MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin, Mme Joëlle Dusseau et M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote : 23.

R.P.R. (92) :

Pour : 1. - M. Emmanuel Hamel.

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Yves Guéna, qui présidait la séance.

Socialistes (67) :

Pour : 65.

N'ont pas pris part au vote : 2. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Claude Pradille.

Union centriste (63) :

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 47.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Maurice Arreckx.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (8) :

Abstentions : 8.

Ont voté pour

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Jacques Bellanger
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère
 Robert Castaing
 Francis Cavalier-Bénézet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine Dieulangard
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Emmanuel Hamel
 Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret

Pierre Mauroy
 Jean-Luc Mélenchon
 Charles Metzinger
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Regnault
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Michel Sergent
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhet
 Marcel Vidal

Ont voté contre

Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Louis Althapé
 Magdeleine Anglade
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Janine Bardou
 Bernard Barraux
 Jacques Baudot
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Jean Bernadaux
 Jean Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Paul Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Christian Bonnet
 James Bordas
 Didier Borotra
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe de Bourgoing

Raymond Bouvier
 Eric Boyer
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brispierre
 Camille Cabana
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Louis de Catuelan
 Raymond Cayrel
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Francisque Collomb
 Charles-Henri de Cossé-Brissac
 Maurice Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cutillo
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe Francois
 Yann Gaillard
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron

Paul Graziani
Georges Gruillot
Bernard Guyomard
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Christian de La Malène
Pierre Lacour
Pierre Lagourgue
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean-François Le Grand
Edouard Le Jeune
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Guy Lemaire
Marcel Lesbros
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote

Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malecot
Max Marest
Philippe Marini
René Marquès
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Jacques Oudin
Sosefo Makapé Papilio
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet

André Pourny
Henri de Raincourt
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Louis-Ferdinand
de Rocca Serra
Nelly Rodi
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Michel Souplet
Jacques Sourdielle
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
Pierre Vallon
Alain Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Abstentions

Philippe Adnot
Henri Bangou
Marie-Claude Beaudou
Danielle Bidard-Reydet
François Delga
Michelle Demessine
Hubert Durand-Chastel
Paulette Fost

Alfred Foy
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean Grandon
Jacques Habert
Charles Lederman
Félix Leyzour

Hélène Luc
André Maman
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Alex Türk
Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

Maurice Arreckx
Jean-Luc Bécart
Georges Berchet
Jacques Bimbenet
Louis Brives
Guy Cabanel
Ernest Cartigny
Henri Collard
Etienne Dailly
Michel
Dreyfus-Schmidt

Jean Francois-Poncet
Paul Girod
Pierre Jeambrun
Pierre Laffitte
Max Lejeune
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Georges Mouly

Georges Othily
Bernard Pellarin
Claude Pradille
Jean-Marie Rausch
Jacques Rocca Serra
Jean Roger
Raymond Soucaret
André Vallet
Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

MM. René Monory, président du Sénat, et Yves Guéna, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 293
Nombre de suffrages exprimés : 271
Majorité absolue des suffrages exprimés : 136

Pour l'adoption : 71
Contre : 200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.